



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2017-144

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDCSPP12

- 12-2017-12-07-003 - Arrêté d'habilitation sanitaire à Mme Marie-Lou MAYAUD_docteur vétérinaire administrativement domiciliée route d'Espalion 12740 SEBAZAC CONCOURES (2 pages) Page 4
- 12-2017-12-04-004 - Arrêté portant enregistrement d'un établissement au titre de l'arrêté ministériel du 28 02 2000 modifié et relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale. (2 pages) Page 7
- 12-2017-12-06-001 - Attribution de l'habilitation sanitaire à monsieur Cédric CLAUZURE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 14 rue du Campagnal 12240 RIEUPEYROUX (2 pages) Page 10

DDFiP

- 12-2017-12-04-003 - Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Capdenac - DDFiP Aveyron (1 page) Page 13
- 12-2017-12-05-002 - Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie de Baraqueville - DDFiP Aveyron (6 pages) Page 15

DIRECCTE

- 12-2017-12-05-004 - Dérogation au repos dominical "Coiffure Béatrice" (1 page) Page 22
- 12-2017-12-05-005 - Dérogation au repos dominical "salon de coiffure GARRIC Audrey" (1 page) Page 24
- 12-2017-12-01-001 - Liste des conseillers du salarié habilités à assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement (4 pages) Page 26

Direction Départementale des territoires de l'Aveyron

- 12-2017-12-04-001 - Défrichage de 0.2745 ha par le GAEC de Teyssonnière, commune de Belmont sur Rance (4 pages) Page 31

Préfecture Aveyron

- 12-2017-12-07-002 - Agrément pour les formations aux premiers secours - Stade Olympique Millavois, section Natation (SO Millau Natation) (2 pages) Page 36
- 12-2017-12-07-001 - AP CDEN modif décembre 2017 (2 pages) Page 39
- 12-2017-12-08-001 - Appel à projets 2018. Contrat de ville 2015-2020 - Rodez Agglomération (12 pages) Page 42
- 12-2017-12-07-004 - AR modif statuts CC Conques-Marcillac (3 pages) Page 55
- 12-2017-12-07-005 - AR modif statuts SIAH de la vallée du Dourdou (3 pages) Page 59
- 12-2017-12-05-001 - Arrêté médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion 4 décembre 2017 (13 pages) Page 63
- 12-2017-12-05-003 - Arrêté portant institution du CoTRRIM (1 page) Page 77
- 12-2017-12-07-007 - Arrêté suspension fermeture dominicale salons de coiffure VDR et Rodez 07122017 (2 pages) Page 79

12-2017-12-06-002 - AS 12 - 2017-12-06 (4 pages)	Page 82
12-2017-12-05-006 - Commission locale des transports publics particuliers de personnes (institution) (3 pages)	Page 87
12-2017-12-06-003 - Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à Rodelle (12340) (1 page)	Page 91
12-2017-12-04-002 - Renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière de basalte située au lieu-dit Roc de la Liberté sur le territoire de la commune de Cantoin (34 pages)	Page 93
12-2017-12-07-006 - Société SAM arrêté transfert d'autorisation d'exploitant 07122017 (4 pages)	Page 128

DDCSPP12

12-2017-12-07-003

Arrêté d'habilitation sanitaire à Mme Marie-Lou
MAYAUD_docteur vétérinaire administrativement
domiciliée route d'Espalion 12740 SEBAZAC

Attribution habilitation sanitaire

CONCOURES

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017-12 07 - 01 du 7 décembre 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Marie-Lou MAYAUD

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-01-001 du 1^{er} septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Madame Marie-Lou MAYAUD née le 6 mars 1991 à ÉVREUX (27) et domiciliée professionnellement Route d'Espalion, 12740 SÉBAZAC CONCOURÈS en date du 2 décembre 2017,

CONSIDERANT que Madame Marie-Lou MAYAUD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRETE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Marie-Lou MAYAUD, docteur vétérinaire administrativement domicilié Route d'Espalion, 12740 SÉBAZAC CONCOURES à compter du 11 septembre 2017.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Madame Marie-Lou MAYAUD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Marie-Lou MAYAUD pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 7 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

Par délégation,
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement



André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDCSPP12

12-2017-12-04-004

Arrêté portant enregistrement d'un établissement au titre de
l'arrêté ministériel du 28 02 2000 modifié et relatif à
l'enregistrement de certains établissements et
intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS

Arrêté n° 2017 12 07 - 02 du 4 décembre 2017

Objet : Arrêté portant enregistrement d'un établissement au titre de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié et relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 28 février 2000 modifié et relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;

VU le règlement européen n°183/2005 du parlement européen et du conseil du 12 janvier 2005 ;

VU le règlement européen n°767/2009 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux ;

VU la demande présentée par la société PROMASH en date du 10 novembre 2017 pour son site situé ,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2017 portant nomination de Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 20170901-01 du 1^{er} septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP),

VU l'arrêté préfectoral n° 20171113-01 du 13 novembre 2017 portant enregistrement d'un établissement au titre de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 modifié et relatif à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,

VU le registre communautaire fixant la liste des additifs autorisés dans l'alimentation des animaux publié le 07 novembre 2005 ;

CONSIDERANT que la société Promash reprend l'activité d'un site bénéficiant d'un enregistrement pour cette même activité ;

SUR proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron ;

- ARRETE -

Article 1 – Le présent arrêté enregistre en vertu de l'article 4 alinéa 3 de l'arrêté ministériel du 28 février 2000 susvisé la société PROMASH pour son site de Sainte Radegonde pour les types d'activité et les catégories de produits suivants :

- Types d'activité :
 - Fabrication en vue de la commercialisation ou distribution

- Catégorie de produits fabriqués
 - aliments composés de type Mash et granulés pour bovins, ovins, caprins, porcins, volailles et équins

- Catégories de produits utilisés
 - Additifs (sous forme de prémélanges) :
 - Additifs nutritionnels : Vitamines, Oligoéléments
 - Additifs technologiques : agent conservateurs, argile
 - Additifs sensoriels : arômes
 - Additifs zootechniques : enzymes et micro-organismes

Article 2 – Le numéro d'enregistrement attribué à la société PROMASH pour son site de fabrication de situé sur la commune de Sainte Radegonde est le suivant :

FR 12 241 002

Article 3 – L'arrêté préfectoral n° 20171113 - 01 du 13 novembre 2017 est abrogé.

Article 4 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,

Par délégation
L'inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire

Véronique COSTEDOAT-LAMARQUE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDCSPP12

12-2017-12-06-001

**Attribution de l'habilitation sanitaire à monsieur Cédric
CLAUZURE, docteur vétérinaire administrativement
domicilié 14 rue du Campagnol 12240 RIEUPEYROUX**



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION
SOCIALE ET DE LA
PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017-1206-02

- du 6 décembre 2017

Objet : Attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Cédric CLAUZURE

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R 203-1 à R 203-15-1 et R 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43,

VU le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Aveyron,

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2017 du premier ministre, nommant Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-09-01-001 du 1^{er} septembre 2017, portant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

VU la demande présentée par Monsieur Cédric CLAUZURE né le 21 mai 1983 à ARPAJON (91) et domicilié professionnellement 14, Rue du Campagnal, 12240 RIEUPEYROUX en date du 5 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que Monsieur Cédric CLAUZURE remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Cédric CLAUZURE, docteur vétérinaire administrativement domicilié 14, Rue du Campagnal, 12240 RIEUPEYROUX à compter du 4 décembre 2017.

Article 2: Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du département de son domicile professionnel administratif, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3: Monsieur Cédric CLAUZURE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4: Monsieur Cédric CLAUZURE pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6: La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à RODEZ, le 6 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
Par délégation,
l'ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement


André DAUDÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

DDFiP

12-2017-12-04-003

Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de Capdenac - DDFiP Aveyron

Arrêté de fermeture de la Trésorerie de Capdenac - DDFiP Aveyron



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-62 2015 du 30 octobre 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Capdenac sera fermée au public du 26 au 29 décembre 2017 inclus à titre exceptionnel.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2017.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Alain DEFAYS

DDFiP

12-2017-12-05-002

Délégations générales et spéciales de signature Trésorerie
de Baraqueville - DDFiP Aveyron

Délégations générales et spéciales Trésorerie de Baraqueville

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BARAQUEVILLE-NAUCELLE
PLACE DES TILLEULS
12160 BARAQUEVILLE

Tél: 05.65.69.03.79
Tlc: 05.65.69.15.78

Baraqueville, le 5/12/2017,


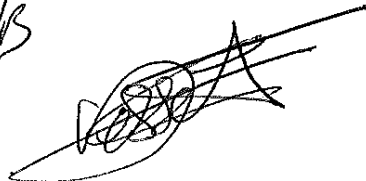

La Trésorière de
BARAQUEVILLE-NAUCELLE

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques de
L'AVEYRON

I - DELEGATIONS GENERALES

Signatures et paraphes

<p>ES</p> 	<p>Mr ENJALBERT Sébastien , reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>VB</p> 	<p>Mme BESSET Véronique, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.</p>
<p>MB</p> 	<p>Mme BOUDES Martine, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</p>

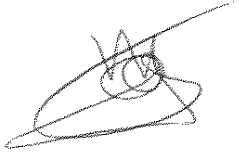
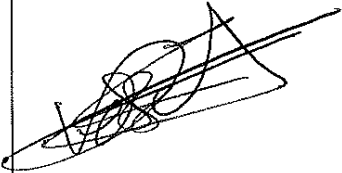



Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

La Trésorière,






Maryline LEIB

II - DELEGATIONS SPECIALES




A- CAISSE - COURRIER

<p style="text-align: center;">PM</p> 	<p>Mme JULIEN Martine et Mr MONTEILLET Pierre, Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
<p>VB</p>  <p style="margin-left: 200px;">YLB</p> 	<p>Mme BOUDES Martine et Mme BESSET Véronique, Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier) <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme JULIEN et de Mr MONTEILLET</p>
<p>ES</p>  <p style="margin-left: 100px;">AA</p> 	<p>Mr ENJALBERT Sébastien et Mr ALMAYRAC Arnaud, Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste - de signer les quittances PIE - de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier) <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme JULIEN et de Mr MONTEILLET</p>

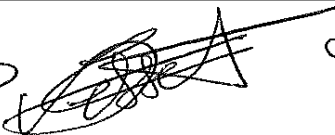
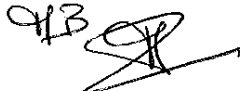
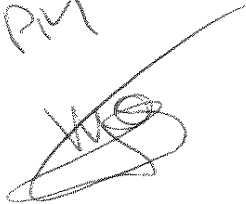
B- COMPTABILITE

<p>ES</p>  <p style="margin-left: 100px;">AA</p>  <p>VB</p>  <p style="margin-left: 100px;">YLB</p> 	<p>Mr ENJALBERT Sébastien, Mr ALMAYRAC Arnaud , Mme BESSET Véronique et Mme BOUDES Martine Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer les documents comptables à transmettre à la Direction Départementale des Finances Publiques.
--	---

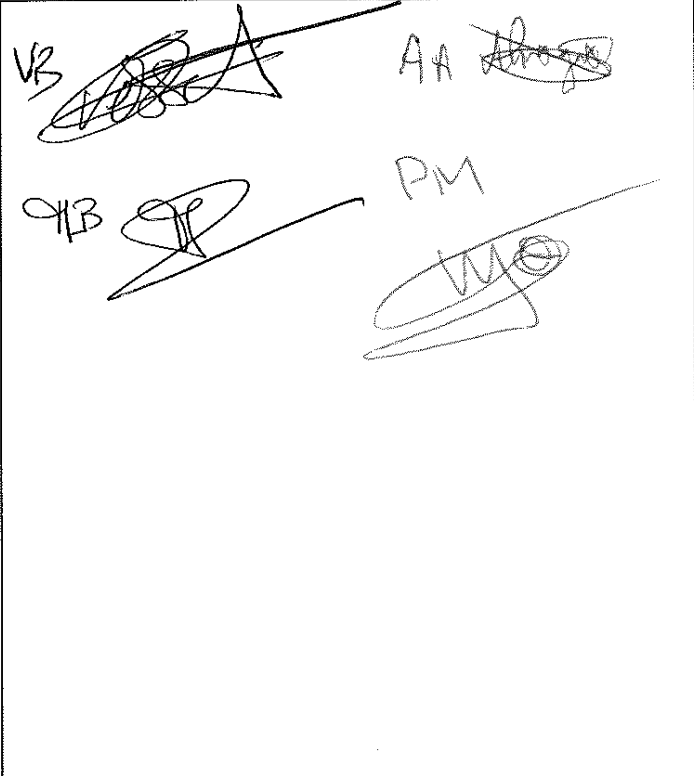
C - RECOUVREMENT DE L'IMPOT

<p>ES </p>	<p>Mr ENJALBERT Sébastien, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil de 2 000 euros de dette totale et d'une durée maximum de trois mois- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil de 150 euros- de signer les actes de poursuites : commandements, mises en demeures, saisies- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
<p>UB  PM </p>	<p>Mr MONTEILLET Pierre, Mme BESSET Véronique, Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil de 2 000 euros de dette totale et d'une durée maximum de trois mois- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises de majorations jusqu'à un seuil de 150 euros- de signer les actes de poursuites : commandements, mises en demeure, saisies- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...)- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

D - RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

	<p>Mme JULIEN Martine, Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil de 2 000 euros de dette totale et d'une durée maximum de trois mois. - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: mises en demeure, OTD, saisies. - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
<p>VB  VB </p> <p>AM </p>	<p>Mme BESSET Véronique et Mme BOUDES Martine, Mr MONTEILLET Pierre, Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement dans la limite d'un seuil de 2 000 euros de dette totale et d'une durée maximum de trois mois. - de signer les demandes de renseignements - de signer les actes de poursuites: mises en demeure, OTD, saisies - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

E - COLLECTIVITES LOCALES

 <p>Handwritten signatures and initials: VB, AA, YLB, PM.</p>	<p>Mr ALMAYRAC Arnaud, Mme BESSET Véronique, Mme BOUDES Martine et Mr MONTEILLET Pierre Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes- de signer les P503- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
---	---

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

La Trésorière,



Maryline LEIB

DIRECCTE

12-2017-12-05-004

Dérogation au repos dominical "Coiffure Béatrice"

coiffure béatrice decazeville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 5 décembre 2017

DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

OBJET : Dérogation au repos dominical « Coiffure Béatrice »

Unité départementale
de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3132-20 du code du travail,

Vu la demande déposée par le salon « Coiffure Béatrice », 105 rue Cayrade, 12300 DECAZEVILLE, en date du 7 novembre 2017,

Vu la consultation organisée en application des articles L 3132-21 et R 3132-16 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté 3 novembre 2017, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Alain Perez, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année (noël et jour de l'an) ;

ARRETE

Article 1er : Le salon « Coiffure Béatrice » est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour sa salariée.

Article 2 : La dérogation est accordée pour les dimanche 24 et 31 décembre 2017.

Article 3 : Le travail des salariés le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat. Les volontaires seront amenés à travailler de neuf heures à douze heures et de treize heures trente minutes à seize heures trente minutes.

Article 4 : En contrepartie du travail du dimanche, la salariée bénéficiera :

- de deux jours de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire suspendu ;
- d'une majoration de 100 % du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.

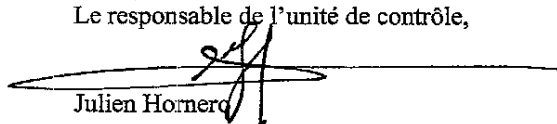
Article 5 : Le responsable par intérim, de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2017

P/Le Préfet,

P/Le responsable, par intérim, de l'unité départementale de l'Aveyron,

Le responsable de l'unité de contrôle,


Julien Hornero

Adresse postale : 4 rue Sarrus, BP 3110, 12031 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 75 59 32 – Courriel : cc-ud12.sct@direccte.gouv.fr – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail – Direction Générale du Travail – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 68 rue Raymond IV - 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

DIRECCTE

12-2017-12-05-005

Dérogation au repos dominical "salon de coiffure GARRIC
Audrey"

déro salon coiffure garric decazeville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du 5 décembre 2017

DIRECCTE OCCITANIE

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

OBJET : Dérogation au repos dominical « salon de coiffure GARRIC Audrey »

Unité départementale
de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L 3132-20 du code du travail,

Vu la demande déposée par le salon « GARRIC Audrey », 91/93 rue Cayrade, 12300 DECAZEVILLE, en date du 30 octobre 2017,

Vu la consultation organisée en application des articles L 3132-21 et R 3132-16 du code du travail,

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Vu l'arrêté 3 novembre 2017, portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE à Alain Perez, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,

Considérant qu'il résulte de l'enquête à laquelle il a été procédé que le repos simultané le dimanche, de tout le personnel, serait préjudiciable au public, notamment en ce que les activités réalisées ne peuvent être reportées sur un autre jour de la semaine, en raison des jours fériés des fêtes de fin d'année (noël et jour de l'an) ;

ARRETE

Article 1er : Le salon « Coiffure GARRIC Audrey » est autorisé à déroger à la règle du repos dominical pour sa salariée.

Article 2 : La dérogation est accordée pour les dimanche 24 et 31 décembre 2017.

Article 3 : Le travail de la salariée le dimanche s'effectuera sur la base du volontariat, et ce, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures.

Article 4 : En contrepartie du travail du dimanche, la salariée bénéficiera :

- du jour de repos hebdomadaire décalé,
- d'un jour de repos compensateur à prendre dans les quinze jours qui suivent le repos hebdomadaire suspendu ;
- d'une majoration de 100 % du salaire correspondant au temps de travail effectif réalisé le dimanche.

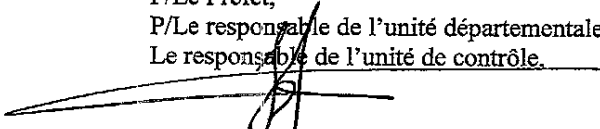
Article 5 : Le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE de l'Aveyron est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 5 décembre 2017

P/Le Préfet,

P/Le responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Le responsable de l'unité de contrôle.


Julien Hornero

Adresse postale : 4 rue Sarrus, BP 3110, 12031 RODEZ CEDEX 9

Téléphone : 05 65 75 59 32 – Courriel : oc-ud12.sct@direccte.gouv.fr – Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet

- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge du travail, Direction Générale du Travail, 39/43 quai André Citroën, 75902 PARIS CEDEX 15
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 68 rue Raymond IV, 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

DIRECCTE

12-2017-12-01-001

Liste des conseillers du salarié habilités à assister le salarié
lors de l'entretien préalable au licenciement

arrêté conseillers salarié à/c du 10.12.2017

OBJET : Liste des conseillers du salarié habilités à assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L. 1232-4, L. 1232-7 à L. 1232-14, L. 1233-13 du code du travail ;

Vu l'article R. 1232-2 et R. 1232-3 du code du travail ;

Vu les articles D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail ;

Vu les articles L 221-2 à 6 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aveyron en date du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, au titre des compétences départementales en matière de relations du travail, d'emploi et de métrologie ;

Vu la subdélégation de signature donnée par Christophe LEROUGE en date du 3 novembre 2017 à Alain PEREZ, responsable par intérim de l'unité départementale de l'Aveyron, de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu les propositions de la responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Après consultation des organisations syndicales représentatives visées à l'article D.1232-4 du code du travail ;

ARRETE

Article 1 : La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit :

Arrondissement de RODEZ

- DOUZIECH Jacques - CFE-CGC - 42 Rue des Aulnes - 12850 Onet-le-château
Tél. : 06 82 92 62 34
- DEQUEANT Myriam – UNSA – 8 rue des hirondelles – 12450 La Primaube
Tél. : 06 89 35 84 25
- HAUDIQUET Jean-François - Solidaires 12 – 6 La Mothe -12800 Quins
Tél. : 09 84 56 37 81 ou 06 65 25 74 84
- DE BOUARD Natacha - Solidaires 12 - 35 avenue des Glycines - 12850 Onet le Château
Tél. : 06 31 53 33 23
- KOZIEL Jean-Marc - Solidaires 12 - 11 Allée de la Mairie - 12510 Olemps
Tél. : 05 65 68 29 84 ou 07 81 77 16 19
- MESTRE Robert - CFDT - 1 rue du 10 août 1944 - 12330 Nuces
Tél. : 05 65 72 76 43 ou 06 81 72 07 47
- MIRMAN Michel - CFDT - 22 Avenue Jean Mermoz -12000 Rodez
Tél. : 05 65 68 00 94
- CHINCHOLLE Pierre - CFDT -2 rue des ondes - 12000 Rodez
Tél. : 05 65 42 51 76 ou 06 82 00 11 27

- DA SYLVA Marina – CFDT – 35 boulevard du 122^{ème} RI – 12000 Rodez
Tél. : 06 75 59 52 56
- PONS Didier - CGT - 5 rue des Fermettes - 12510 Olemps
Tél. : 06 42 30 73 48
- DUMON Thierry - CGT - 18 route d'Espalion - 12850 Onet-le-château
Tél. : 06 30 46 30 06
- LABARTHE Véronique - CGT - 57 rue des chênes verts - 12850 Onet-le-château
Tél. : 06 80 32 91 10
- UNAL Gérard - CGT- 9 Passage de la Côte - 12510 Olemps
Tél. : 06 81 21 66 29
- GINISTY Dominique – CGT – 3 rue des Cardabelles – 12510 Druelle
Tél. : 06 22 70 29 04
- CROZES Myriam – CGT – résidence St Eloi II – Bât H – 12000 RODEZ
Tél. : 06 74 51 06 31
- CAILHOL André - FO - 33 rue Grandet -12000 Rodez
Tél. : 05 65 42 62 60
- CHANCELIER Alain - FO - 157 avenue du Dr B. Augé - 12000 Rodez
Tél. : 05 65 46 38 41
- GYBELY Isabelle – FO – 2 rue saint martin des prés – résidence le Tarayre – 12000 Rodez
Tél. : 06 70 08 07 50
- BERNOLIN Alexandre – FO – le bourg – 12740 La Loubière
Tél. : 05 65 42 19 01

Arrondissement de MILLAU

- THOMAS Jean-Pierre - CGT- 196 rue Combecalde - 12100 Millau
Tél. : 07 86 91 74 49
- BEZES Didier - CGT- 637 chemin de l'Hermitage - 12400 Saint-Affrique
Tél. : 06 84 46 60 94
- PLIETZSCH Noël - CGT - 242 Chemin du Bouthou - 12400 Saint-Affrique -
Tél. : 05 65 49 09 45
- MARTINS Elisabeth – CGT – 77 Alphonse Pezet – 12400 Saint Affrique
Tél. : 06 77 41 20 27
- MANGUIN Patrick – CGT – Peyre – 12100 Compregnac
Tél. : 06 76 47 68 35
- PRADEL Françoise – CGT – Montaliès – 12150 Séverac le Château
Tél. : 06 26 90 43 52
- CURVELIER Christine – CFE-CGC – 48150 le Rozier
Tél. : 05 65 62 64 84 ou 06 72 65 80 49
- SALLES JACQUES - UNSA -2 bis traverse de l'Ayrolle -12100 Millau
Tél. : 06 25 67 18 21
- LANDINI G. Eric - FO - 13 rue P. Delacroix 12100 Creissels
Tél. : 05 65 60 34 82
- DA SILVA Joaquim - FO - Quartier des Bèches - 12100 Millau
Tél. : 05 65 60 20 93
- ASTRUC Claude - FO - Sials - 12360 Brusque
Tél. : 05 65 99 56 80
- MALRIC Jérôme – FO – 21 rue du Barry – 12230 L'HOSPITALET DU LARZAC
Tél. : 06 11 97 66 79
- MASSEBAU Alain - CFDT - 24 rue Ségala - 12250 Lauras
Tél. : 05 65 59 96 08
- PORTALES Paul - CFDT - 8 rue des Liquières - 12520 Aguessac
Tél. : 05 65 59 90 38 ou 06 32 11 76 79
- CROS Eliane - CFDT - 6 rue des Liquières - 12520 Aguessac
Tél. : 05 65 59 70 74 ou 06 43 92 35 47

Arrondissement de VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

- MARTY Yves - FO - 235 chemin Raymond Bonal - 12200 Villefranche-de-Rouergue
Tél. : 05 65 45 20 82
- GENRE Alain - FO - 6 Lotissement Marion - 12200 Toulonjac -
Tél. : 05 65 45 31 49
- CAUFFET Philippe – FO – Lieucamp – 12700 SONNAC
Tél. : 06 08 95 60 87
- LOZANO Nelly – FO – 9 lot. St Georges – 12300 BOISSE PENCHOT
Tél. : 06 47 07 09 87
- GAZAGNADOU Jean-Louis - CFE-CGC - Le Bourg - 12260 Montsalès
Tél. : 06 81 75 17 70
- BROS Roland - CFDT- Le Boundou sud -118 Impasse des Hérissons -12200 Villefranche-de-
Rouergue
Tél. : 05 65 45 25 15 ou 06 07 28 74 53
- SALACROUP Pierre - CFDT- Aumières - 12200 Villefranche-de-rouergue
Tél. : 05 65 45 28 78 ou 06 85 94 85 75
- GUIBERT Jacques - CGT- 6 Place Irenée Quintard - 12300 Firmi
Tél. : 05 65 63 92 22
- CABANDE Patrick -CGT-18 impasse des Tisserands -12200 Villefranche-de-Rouergue
Tél. : 05 65 45 38 83 ou 06 22 94 68 49
- MOLINIE Eric - CGT – 28 rue Vincent Auriol -12700 Capdenac-Gare
Tél. : 05 65 80 81 41 ou 06 17 38 24 69
- GUILLOT Fabrice - CGT- St Grat -12200 Vailhourles
Tél. : 06 25 79 94 10
- RUBIRA Jean-François – CGT – les coulons – 12300 Firmi
Tél. : 06 80 44 89 98
- DELMAS Jean-Jacques – CGT – 6 rue des Fauvettes – 12700 CAPDENAC
Tél. : 06 08 93 14 03
- AMANDIO Pedro – CGT – 9 rue Anatole France – 12700 CAPDENAC
Tél. : 06 51 18 48 22

Article 2 : La durée du mandat des conseillers du salarié est fixée à trois ans.

Article 3 : Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de l'Aveyron et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 4 : La liste prévue à l'article 1er ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Article 5 : Cet arrêté sera applicable à compter du 10 décembre 2017. Les arrêtés n° 2014 344-0002 du 10 décembre 2014, n° 2015 037-0006 du 6 février 2015, du 23 novembre 2015, du 9 février et 16 novembre 2016, des 26 avril, 21 août et 15 septembre 2017 continuent de produire leurs effets jusqu'à cette date où ils seront abrogés de plein droit.

Article 6 : Le responsable de l'unité départementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RODEZ, le 1er décembre 2017
P/Le Préfet,
Le Responsable de l'unité départementale de l'Aveyron,

Alain PEREZ

Voie de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif – 68 rue Raymond IV – 31068 TOULOUSE CEDEX – dans un délai de deux mois à compter du lendemain de sa parution au recueil des actes administratifs.

Direction Departementale des territoires de l'Aveyron

12-2017-12-04-001

Défrichement de 0.2745 ha par le GAEC de Teyssonnière,
commune de Belmont sur Rance

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**Service Biodiversité,
Eau et Forêt**

Arrêté du 4 décembre 2017

Objet : Défrichement de 0,2745 ha par le GAEC de Teyssonnière sur la commune de Belmont sur Rance

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier ;

VU le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

VU les articles L.341-1 à L.341-10, L.342-1, R.341-1 à R.341-9 du code forestier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-14-6 du 14 janvier 2004 fixant le seuil de superficie boisée du massif en dessous duquel le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative et l'arrêté modificatif n° 2004-23-19 du 23 janvier 2004 ;

VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juin 2017 donnant délégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle à M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant subdélégation de signature en qualité de responsable d'unité opérationnelle de M. Laurent WENDLING, directeur de la direction départementale des territoires de l'Aveyron aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de défrichement formulée par le GAEC de Teyssonnière ;

VU les pièces du dossier jointes à la demande ;

VU la proposition du GAEC de Teyssonnière de compenser le défrichement en plantant la parcelle cadastrale J 292 ;

VU l'avis du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le GAEC de Teyssonnière est autorisé à défricher, sous réserve de l'application des conditions fixées aux articles 2 à 8 ci-dessous, une surface de 0ha 27a 45ca, délimitée sur le plan de situation joint au présent arrêté, située sur la parcelle cadastrée section J, numéro 210, commune de Belmont sur Rance.

Article 2 :

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et de la date d'achèvement du défrichement.

Afin d'éviter toute pollution accidentelle du sol et du sous-sol durant les travaux, il conviendra d'entretenir et vérifier les engins forestiers aussi souvent que nécessaire conformément au livret d'entretien. Des kits d'urgence doivent être présents sur les engins et dans les véhicules des bûcherons. L'utilisation d'huiles biodégradables est fortement recommandée pour les huiles de chaînes des tronçonneuses et les têtes d'abatteuse.

Article 3 :

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, le GAEC de Teyssonnière s'engage à réaliser soit l'une ou l'autre des mesures compensatoires suivantes :

- travaux de boisement ou reboisement d'une surface de 1,0 ha sur la parcelle cadastrale J n° 292,
- versement de l'indemnité équivalente au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB) suivant calcul précisé article 4 du présent arrêté.

Article 4 :

Les travaux de reboisement sont évalués à 4 560 € par ha, soit 1 251 € au total pour 0,2745 ha.

Article 5 :

Le boisement ou reboisement devra être effectué conformément aux conditions techniques définies dans l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées du 7 avril 2011 relatif aux travaux forestiers de transformation ou de conversion de peuplements de faible valeur économique en futaie et le guide technique « réussir la plantation forestière 3° édition de décembre 2014 », notamment en ce qui concerne la qualité, les dimensions des plants et les densités de plantation.

Il portera sur une surface minimale d'un hectare d'un seul tenant. Les essences utilisées devront être adaptées aux conditions stationnelles locales et l'origine des plants sera conforme à l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées n° 667 du 11 août 2008 fixant la liste et les dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement et le reboisement.

Article 6 :

Le pétitionnaire devra retourner à la DDT, dans un délai de 365 jours maximum suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux ou de versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant équivalent à 1 251 €, conformément aux formulaires ci-joint, complétés, datés et signés.

Le pétitionnaire informera l'unité milieux naturels, biodiversité et forêt de la DDT de la date de début et d'achèvement des travaux compensatoires si cette option est retenue. Ces travaux devront être achevés dans un délai de 5 ans à compter de l'autorisation du défrichement.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Elle sera publiée par **affichage** à la mairie de la situation des bois, ainsi que sur le terrain, par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu

à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement quelle que soit leur durée.

Article 8 :

La présente autorisation administrative de défrichement intervient au seul titre du code forestier. Elle ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises le cas échéant par d'autres réglementations notamment au titre du code de l'urbanisme ou du code de l'environnement.

Article 9 :

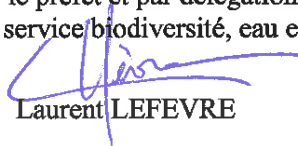
Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification.

Article 10 :

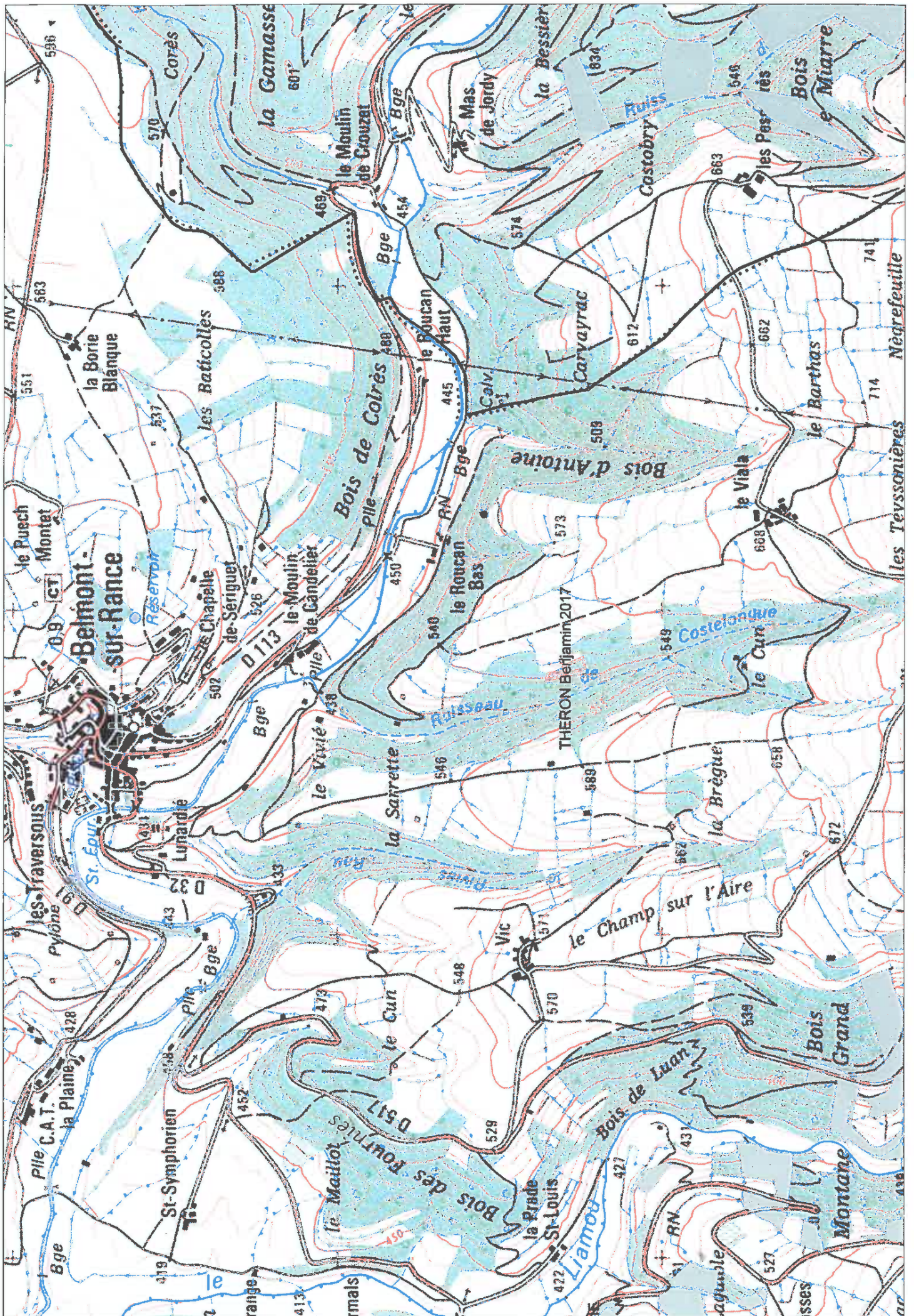
Le directeur départemental des territoires de l'Aveyron est chargé de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée au propriétaire mentionné à l'article 1.

Fait à Rodez, le 4 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le Chef du service biodiversité, eau et forêt,



Laurent LEFEVRE



Préfecture Aveyron

12-2017-12-07-002

Agrément pour les formations aux premiers secours - Stade
Olympique Millavois, section Natation (SO Millau
Natation)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des services du cabinet

Arrêté n°

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours
Stade Olympique Millavois, section Natation (SO Millau Natation)

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la demande du 7 novembre 2017, complétée le 4 décembre 2017, présentée par le Président du Stade Olympique Millavois, section Natation (SO Millau Natation) ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Le SO Millau Natation est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du SO Millau Natation.

Fait à Rodez, le 7 décembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**

Rémi MENASSI

Préfecture Aveyron

12-2017-12-07-001

AP CDEN modif décembre 2017

Arrêté modificatif composition de la CDEN

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
de la Coordination
des actions et des Moyens
de l'État

Arrêté du 7 décembre 2017

Objet : Composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron. Modificatif.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'État et les collectivités locales ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 modifié fixant la composition du conseil de l'Éducation nationale du département de l'Aveyron ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le paragraphe A de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, modifié susvisé, fixant la composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

« A - À titre de représentants des communes, du département et de la région :

1- En qualité de représentants des communes désignés par l'association départementale des maires de l'Aveyron :

TITULAIRES

M. Camille GALIBERT
Maire de Séverac d'Aveyron

Mme Danielle VERGONNIER
Maire de la Cresse

M. Pierre VIVIEN
Maire de La Capelle Balaguier

M. Bernard SCHEUER
Maire de Saint Côme d'Olt

SUPPLÉANTS

M. Michel BERNAT
Maire de Vabres l'Abbaye

M. Laurent de VEDELLY
Maire d'Agen d'Aveyron

M. Jean-Eudes Le MEIGNEN
Maire de Le Bas du Ségala

Mme Karine CLEMENT
Maire de Naucelle. »

Article 2 - Le paragraphe D de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, modifié susvisé, fixant la composition du conseil de l'éducation nationale du département de l'Aveyron est modifié ainsi qu'il suit :

« **D - À titre consultatif** :

TITULAIRE

Mme Dominique ROBLOT

SUPPLÉANT

M. Michel PASCAL. »

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'éducation nationale, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres du conseil de l'éducation nationale, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 7 décembre 2017

**Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,**

Michèle LUGRAND

Préfecture Aveyron

12-2017-12-08-001

Appel à projets 2018. Contrat de ville 2015-2020 - Rodez
Agglomération

Appel à projets 2018

Contrat de ville 2015-2020

Rodez Agglomération

La réponse à l'appel à projets pour l'année 2018 doit être déposée
au plus tard le 29 décembre 2017 à 12h

Tout dossier parvenu après cette date ne sera pas pris en compte

Contexte

La loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine (dite loi Lamy) fixe les principes de la nouvelle politique de la ville dont les contrats de ville sont le cadre d'action pour la période 2015-2020.

Son article 1er stipule que « la politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et de solidarité, nationale et locale, envers les quartiers défavorisés et leurs habitants. ». Elle est conduite par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'objectif commun d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

Afin de leur donner une plus grande visibilité, cohérence et efficacité, les contrats de ville de nouvelle génération sont porteurs de nouveaux enjeux sur les territoires concernés :

- la réforme de la géographie prioritaire entrée en vigueur au 1er janvier 2015 sur la base d'un critère unique et objectif : le revenu des habitants ;
- un portage intercommunal des contrats uniques afin de favoriser l'inscription des quartiers prioritaires dans des dynamiques d'agglomération ;
- une participation élargie des acteurs institutionnels dans une démarche partenariale, transversale et intégrée tenant compte des enjeux de cohésion sociale, de développement urbain et de développement économique ;
- une mobilisation des politiques de droit commun avant la mobilisation des moyens spécifiques ;
- des contrats calés sur le mandat municipal et mieux articulés avec les outils contractuels et de planification existants (Programme Local de l'Habitat notamment).

Cette réforme positionne l'habitant comme acteur à part entière dans les territoires, au côté de l'État et des collectivités.

LE CONTRAT DE VILLE 2015-2020 DE RODEZ AGGLOMÉRATION

Les orientations du contrat de ville

Le Contrat de ville a été signé le 24 juin 2015. Il est consultable sur le site Internet de Rodez agglomération : <http://www.rodezagglo.fr/fr/habiter-se-deplacer/politique-de-la-ville/contrat-de-ville.php>

Le Contrat de Ville permet, autour d'un projet de territoire partagé, d'articuler de façon cohérente les enjeux de cohésion sociale, d'habitat et de cadre de vie, d'emploi et d'économie.

Il s'articule autour de trois piliers :

- **le pilier cohésion sociale** qui décline les orientations pour un investissement supplémentaire dans les domaines de la réussite éducative de la parentalité, de l'accès aux pratiques culturelles et sportives, de la santé et de la prévention de la délinquance.
- **le pilier habitat et cadre de vie** qui définit l'ensemble des actions accompagnant les projets de renouvellement urbain et facilitant le lien social entre les habitants.
- **le pilier emploi et économie**, qui définit l'ensemble des interventions attendues pour permettre une meilleure inscription durable des habitants dans le marché du travail.

Et de 4 axes transversaux que sont :

- *la citoyenneté,*
- *l'égalité femme-homme,*
- *la prévention de la radicalisation,*
- *la lutte contre les discriminations et la jeunesse.*

La géographie prioritaire (cf carte en annexe) :

Le territoire de Rodez agglomération, comprend :

- 1 quartier prioritaire, le quartier des 4 saisons à Onet le Château,
- 4 quartiers en décrochage : Rodez-centre ; Rodez-St Eloi ; Rodez-Gourgan ; Onet le Château - Costes Rouges.

APPEL A PROJETS 2018

Les orientations stratégiques de l'appel à projet 2018

L'objet de l'appel à projets est de favoriser et soutenir l'émergence et l'élaboration d'actions cohérentes avec les enjeux prioritaires identifiés dans le contrat de ville.

Rodez agglomération accordera une attention particulière aux projets qui faciliteront l'intégration des femmes dans la vie locale et la société civile, qui concourront à l'apprentissage de la langue (dans un but d'insertion sociale ou professionnelle), qui permettront la mobilisation des habitants au sein des quartiers en renouvellement urbain au travers de l'outil culturel (pilier cadre de vie) ou qui viseront à conduire une action éducative auprès de jeunes en situation de risque (pilier cohésion sociale).

Pilier cohésion sociale

- 1. Favoriser la réussite éducative (les actions doivent se tenir hors temps scolaire),**
 - Amener les enfants et les adolescents vers les lieux ressources locaux (culture, social et économie, sport),
 - Valoriser leurs acquis et leurs aptitudes,
 - Accompagner les parents dans le suivi de la scolarité des enfants.
- 2. Retisser le lien école parents :**
 - Amener les parents à rentrer dans l'école et à participer aux actions de l'école ;
 - Créer des espaces et des temps de parole entre les parents et l'école ;
 - Mettre en place des actions linguistiques pour les parents.
- 3. Développer l'accompagnement des habitants des quartiers prioritaires vers le sport et la culture**
- 4. Accompagner les jeunes sur des projets d'insertion dans une logique éducative adaptée :** mener des actions éducatives qui tendent à permettre une meilleure insertion sociale et socioprofessionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, en situation de danger ou en risque.

Pilier habitat et cadre de vie

5. **Favoriser le vivre ensemble** : développer l'animation de quartier.
6. **Améliorer l'appropriation du quartier par les habitants en privilégiant l'outil culturel** :
 - Favoriser la connaissance des quartiers et de leurs équipements,
 - Accompagner la population dans la transformation des quartiers (projets de renouvellement urbain).

Pilier emploi et économie

7. **Favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi** : rapprocher les jeunes et les demandeurs d'emploi des entreprises établies à proximité : parrainage, information sur les métiers porteurs, etc.
8. **Améliorer la formation des habitants** : renforcer les actions d'acquisition des compétences pour l'accès à l'emploi.
9. **Développer des activités de proximité** : actions visant à détecter les potentiels des habitants et à les accompagner vers les partenaires du soutien à l'entrepreneuriat.
10. **Améliorer la mobilité et l'autonomie des personnes**

Axes transversaux : citoyenneté, égalité femme-homme, prévention de la radicalisation, lutte contre les discriminations et la jeunesse.

11. **Sensibiliser les plus jeunes aux valeurs de la république** : égalité homme femme - respect – citoyenneté, etc.
12. **Développer des actions de prévention et des actions citoyennes** : appels à projets auprès des acteurs associatifs locaux.

Critères d'éligibilité

Les actions doivent présenter un **caractère innovant et/ou structurant** pour le territoire, en complément des actions menées dans le cadre des politiques publiques de droit commun. Elles doivent également être **pragmatiques et facilement identifiables** par les habitants. Ces caractères s'apprécient au regard de :

- de la qualité de l'analyse et de la réponse apportée aux besoins des habitants des quartiers,
- du niveau d'implication des habitants à l'élaboration et/ou à l'animation du projet,
- de la recherche d'une cohérence avec les actions déjà conduites par les opérateurs du territoire,
- du respect de la réglementation.

Plus précisément, les projets seront sélectionnés en fonction des critères suivants :

- la composition de l'équipe et la qualité technique du dossier ainsi que l'expérience dans le domaine visé par l'appel à projet,
- le maillage inter-quartiers,

- la participation des femmes / filles sera recherchée,
- la capacité du projet à générer du lien social,
- le caractère innovant du projet sera apprécié ;
- la capacité à pérenniser l'action en dehors du financement de la collectivité et de l'Etat en s'adossant sur d'autres sources de financement.

Bénéficiaires : l'appel à projets s'adresse aux associations (loi 1901), bailleurs sociaux, collectivités territoriales et établissements publics, entreprises de l'Economie Sociale et Solidaire. Les associations sont éligibles dès lors qu'elles sont régulièrement déclarées (mise à jour des coordonnées de l'association, des membres du bureau, des statuts) et possèdent un numéro SIRET.

Territoire : la politique de la ville est une politique territorialisée. Cet appel à projets vise à soutenir des initiatives qui concernent les quartiers ciblés et leurs habitants.

Quartiers concernés	Quartier prioritaire (QPV)	Quartiers en décrochage
	Onet-le-Château - 4 saisons	Rodez – centre ancien ; Rodez - St Eloi ; Rodez - Gourgan ; Onet - Costes Rouges.

Public :

Public	Subvention Etat politique de la ville	Subvention Rodez agglomération
	L'action proposée doit avoir comme bénéficiaires majoritairement les habitants du quartier QPV	L'action proposée doit avoir comme bénéficiaires les habitants du quartier QPV et des quartiers en décrochage.

Demande de subvention et utilisation des crédits :

Important : les crédits de droit commun des partenaires signataires (État, Région, Département, CAF, ARS, EPCI, Ville etc...) seront prioritairement mobilisés avant d'avoir recours aux crédits spécifiques.

Les crédits du contrat de ville ne sont pas des subventions de droit commun mais des crédits spécifiques pour des actions spécifiques. **Ils ne constituent pas un financement pérenne et en conséquence ne doivent pas contribuer à financer des dépenses structurelles**

La subvention allouée le cas échéant est une subvention de fonctionnement, elle ne peut en cas servir au financement de biens d'équipement.

Les crédits du contrat de ville doivent être strictement utilisés pour l'action retenue dans le cadre de l'appel à projet et répondant aux axes stratégiques et objectifs opérationnels prédéfinis dans le contrat de ville.

Le budget prévisionnel de l'action :

Les dossiers de demande de subvention doivent présenter un budget prévisionnel équilibré. Ce budget doit être distinct mais en adéquation avec le budget prévisionnel de la structure.

Une vigilance sera apportée sur l'importance de ces charges. La part des financements publics ne doit pas excéder 80% du coût du projet.

Durée de financement :

Les actions déposées dans le cadre de l'appel à projet 2018 devront se dérouler dans l'année 2018. Pour les actions liées au calendrier scolaire, l'utilisation de ce calendrier doit se justifier au regard des spécificités de l'action.

Évaluation :

L'évaluation des actions doit permettre de mesurer les résultats et les impacts des projets locaux au regard des enjeux principaux définis dans le tableau page 3. Elle est indispensable à une instruction éclairée des dossiers et se doit d'être anticipée. Les résultats de l'action s'apprécient en termes d'amélioration constatée au profit des territoires ciblés et/ou de leurs habitants.

Les indicateurs de suivi de l'action se composent d'indicateurs de réalisation et de résultats, ils se rapportent directement à l'action mise en œuvre. Ils informent sur les modalités de l'action concernées et sur ses effets.

Chaque porteur de projet devra ainsi s'engager à s'inscrire dans une démarche de suivi et d'évaluation.

Communication :

Tout support de communication concernant une action doit faire apparaître le/les logos des financeurs de l'action et des communes concernées.

Procédure de dépôt de dossier

Pour un même projet, l'État et Rodez Agglomération peuvent être conjointement sollicités. Ainsi, il conviendra de déposer le(les) dossiers en double exemplaire.

Le candidat peut répondre sur un ou plusieurs thèmes de l'appel à projet (compléter un dossier par action).

L'imprimé du dossier unique de demande de subvention est le dossier CERFA N°12156*05. Chaque rubrique du dossier sera renseignée avec précisions. Le dossier de subvention sera accompagné :

- de la fiche action ;
- du bilan et de l'évaluation de(s) action(s) financée(s) en 2017 fiches 6.1/6.2/6.3 du CERFA. Les associations déjà subventionnées au titre de la politique de la ville en 2017, doivent présenter leur demande de subvention au titre de l'année 2018 accompagnée(s) du (des) bilan(s) et de l'évaluation de l'action conduite en 2017 (exemplaire papier original obligatoire). En cas de réalisation partielle de l'action, un bilan intermédiaire ou définitif sera fourni par le porteur. En cas d'absence de l'un de ces documents, la demande sera classée sans suite.
- du RIB/IBAN de l'organisme demandeur avec le nom exact et l'adresse concordants exactement à l'avis de situation au répertoire SIREN.

Les dossiers incomplets ou déposés après la date définie dans le calendrier ne seront pas examinés

Pour les dossiers de demande de subvention de Rodez Agglomération

L'ensemble des pièces, est à déposer à la Direction Habitat - Politique de la ville de Rodez agglomération à l'adresse mentionnée ci dessous (les documents nécessaires au dépôt de toute demande de subvention sont disponibles sur le site Internet de Rodez agglomération) :

Rodez Agglomération
Direction Habitat - Politique de la ville
1 place Adrien Rozier
BP 53531
12035 RODEZ cedex 09

Le dossier Cerfa et la fiche projet seront en outre envoyés à l'adresse mail suivante : appelprojets@agglo-grandrodez.fr.

Pour les dossiers de demande de subvention de l'État

Les demandes devront être saisies directement sur le portail ADDEL du CGET à l'adresse suivante :

<http://www.cget.gouv.fr/dossiers/subventions-de-politique-de-ville>

Pour cela, il est nécessaire d'être déjà connu du CGET et de disposer d'un code tiers.

1. Si ce n'est pas votre première demande : vous disposez d'un code tiers à 6 chiffres obtenu lors d'une subvention précédente référence indiquée sur la notification

27 novembre 2017

7

Vous aurez donc besoin de :

- de votre code tiers
- le mot de passe est votre numéro n° de SIREN (9 chiffres)

2. C'est votre première demande : il vous appartiendra de communiquer par mail à ddcspp-lce@aveyron.gouv.fr, un numéro d'identification vous sera transmis en retour.

- Si vous êtes une association
 - les fiches 1.1 et 1.2 du formulaire Cerfa N°12156*05
 - le n° SIRET
 - les statuts de l'association
 - la liste des membres du bureau
 - un RIB avec le nom de l'association et l'adresse à jour.

- Si vous n'êtes pas une association
 - les fiches 1.1 et 1.2 du formulaire Cerfa N°12156*05
 - un RIB avec le nom de l'association et l'adresse à jour.
 - le n° SIRET

Un guide destiné à l'utilisateur est disponible sur le site extranet du CGET

Calendrier prévisionnel d'instruction et de sélection des projets

<i>Procédure</i>	<i>Calendrier</i>
<i>Diffusion de l'appel à projets</i>	1 ^{er} décembre 2017
<i>Permanence des services de l'Etat et de Rodez agglomération</i>	Le 12 décembre 2017
<i>Date limite de dépôt des dossiers</i>	29 décembre 2017 12h00
<i>Instruction des dossiers et jury de sélection des projets</i>	Du 2 au 9 janvier 2018
<i>Information et notification aux porteurs de projets</i>	A compter du 7 février 2018

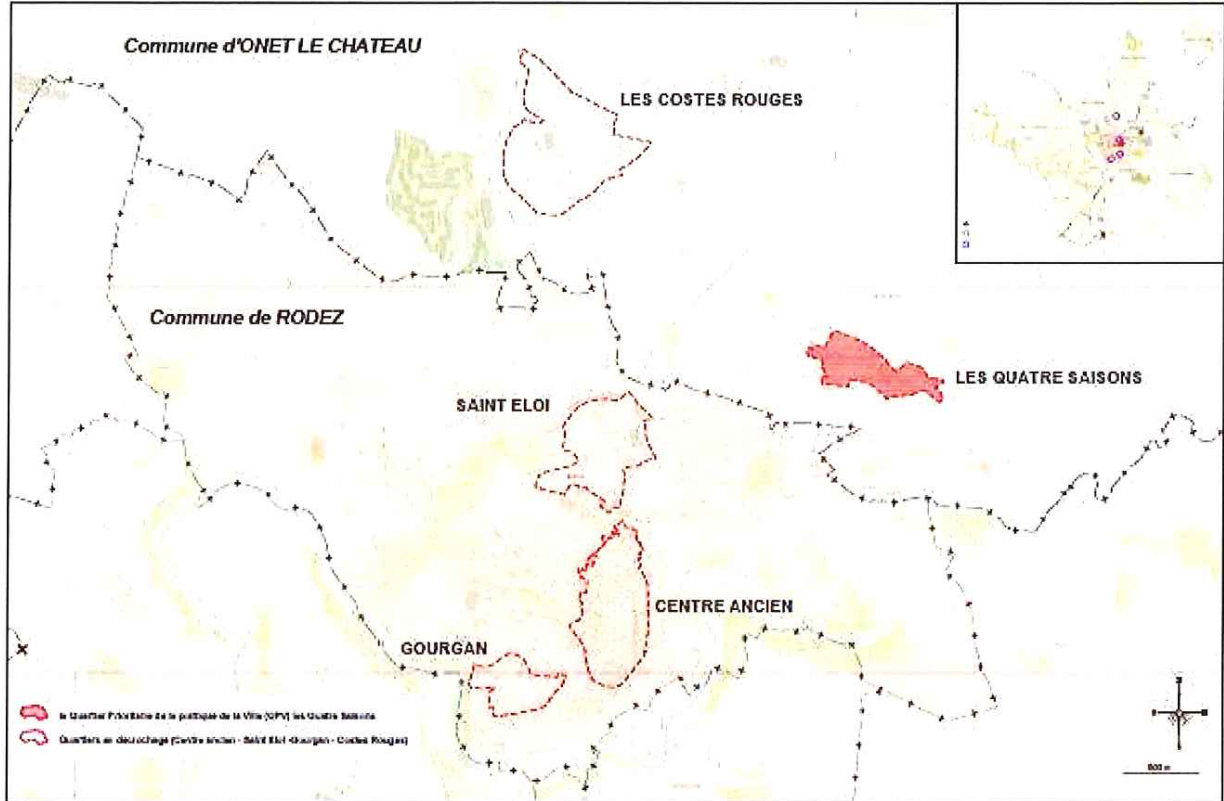
Contacts :

Pour tout renseignement :

Rodez Agglomération – Direction Habitat Politique de la Ville	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
Carole MAZARS carole.mazars@agglo-grandrodez.fr	Martine MERLE martine.merle@aveyron.gouv.fr
Carole TAILLEFER carole.taillefer@agglo-grandrodez.fr	Sandrine BOSSE sandrine.bosse@aveyron.gouv.fr

Annexe – carte des quartiers prioritaires « politique de la ville » de Rodez agglomération

CONTRAT DE VILLE RODEZ AGGLOMERATION
LES QUARTIERS DE LA POLITIQUE DE LA VILLE



Titre du projet :

Appel à projets (préciser la thématique) :

1. De quoi s'agit-il ?	
Contexte	Problématique

2. Effets majeurs à obtenir	
Objectifs opérationnels	
Public cible (type de population et nombre)	
Territoire cible	

3. Pilotage du projet	
Organisme/Service : Personne référente : <i>N° de téléphone :</i> <i>Adresse mail :</i>	
Opérateur (le cas échéant)	
Partenaires	

4. Mise en œuvre du projet	
Descriptif / Contenu	
Calendrier de mise en œuvre	
Temps d'intervention en heures et en jours	

5. Budget synthétique du projet

Dépenses (Charges et frais personnels)	Recettes (Subventions demandées, autres recettes, dont emploi aidés)

6. Evaluation

Résultats attendus	
Indicateurs	

Préfecture Aveyron

12-2017-12-07-004

AR modif statuts CC Conques-Marcillac

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Arrêté n°

du

- 7 DEC. 2017

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livre I et livre II titre I,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- VU l'arrêté préfectoral n°96-3155 du 27 décembre 1996 autorisant la création de la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-362-0002 du 28 décembre 2011 portant extension du périmètre de la communauté de communes Causse et Vallon de Marcillac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-032-0004 du 1er février 2012 portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac et définition de l'intérêt communautaire,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2013-295-0008 du 22 octobre 2013 et n°2013-302-0006 du 29 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Conques-Marcillac,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-174-001-BCT du 22 juin 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-12-21-003 du 21 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Conques-Marcillac, en date du 26 septembre 2017, approuvant la modification des statuts,

VU la délibération du conseil municipal de :

Clairvaux-d'Aveyron	du 19 octobre 2017
Conques-en-Rouergue	du 2 novembre 2017
Marcillac-Vallon	du 28 novembre 2017
Mouret	du 10 octobre 2017
Muret-le-Château	du 27 octobre 2017
Nauviale	du 19 octobre 2017
Pruines	du 17 octobre 2017
Saint-Christophe-Vallon	du 2 octobre 2017
Saint-Félix-de-Lunel	du 19 octobre 2017
Salles-la-Source	du 19 octobre 2017
Sénergues	du 20 octobre 2017
Valady	du 6 novembre 2017

approuvant la modification des statuts de la communauté de communes Conques-Marcillac,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – A compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Conques-Marcillac exercera les compétences obligatoires suivantes :

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;
- actions de développement économique dans les conditions prévues par l'article L 4251-17 du code général des collectivités territoriales; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.


Article 2 – A compter du 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes Conques-Marcillac exercera une nouvelle compétence facultative telle que définie ci-après :

- Aménagement de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Article 3 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le Président de la communauté de communes Conques-Marcillac, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 7 DEC. 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale**



Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente notification peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois.

Je vous invite, toutefois, à privilégier le recours gracieux auprès de mes services. Cette demande de réexamen interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-07-005

AR modif statuts SIAH de la vallée du Dourdou

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté n°

du

7 DEC. 2017

PREFECTURE

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour
l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie, livres I et II, titre I,
- VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°79-2230 du 18 juillet 1979 autorisant la création du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2005-139-1 du 19 mai 2005 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2007-296-6 du 23 octobre 2007 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-347-0007 du 13 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-323-01-BCT du 19 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Conques-en-Rouergue,
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-334-01-BCT du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Palmas d'Aveyron,
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou du 27 septembre 2017 relative à la modification des statuts,
- VU la délibération du conseil municipal de :

Bertholène	du 5 octobre 2017
Bozouls	du 23 octobre 2017
Clairvaux d'Aveyron	du 19 octobre 2017
Conques-en-Rouergue	du 2 novembre 2017

Gabriac	du 5 octobre 2017
Lassouts	du 8 novembre 2017
Marcillac-Vallon	du 28 novembre 2017
Mouret	du 10 octobre 2017
Muret le Château	du 27 octobre 2017
Nauviale	du 19 octobre 2017
Palmas d'Aveyron	du 11 octobre 2017
Pruines	du 17 octobre 2017
Rodelle	du 11 octobre 2017
Saint Christophe Vallon	du 2 octobre 2017
Saint-Félix-de-Lunel	du 19 octobre 2017
Salles La Source	du 19 octobre 2017
Valady	du 2 octobre 2017
Villecomtal	du 28 septembre 2017

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou,

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 - L'article 1 de l'arrêté n°2005-139-1 du 19 mai 2005 est ainsi modifié :

Le syndicat est composé des communes de Bertholène, Bozouls, Clairvaux d'Aveyron, Conques-en-Rouergue, Gabriac, Lassouts, Marcillac-Vallon, Mouret, Muret-le-Château, Nauviale, Palmas d'Aveyron, Pruines, Rodelle, Saint-Christophe-Vallon, Saint-Félix-de-Lunel, Salles-la-Source, Valady et Villecomtal.

Article 2 - L'article 2 de l'arrêté n°2005-139-1 du 19 mai 2005 est ainsi modifié :

Le syndicat a pour objectif, sur son territoire et dans le respect des compétences qui lui sont transférées :

- de valoriser l'espace rivière et des zones humides,
- de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau superficielle et souterraine, ainsi que des milieux aquatiques à l'échelle du territoire du syndicat dans l'objectif d'atteinte de bon état des masses d'eau et de respect des objectifs du SDAGE Adour-Garonne,
- et d'informer et de sensibiliser la population, sur la gestion des rivières et des risques d'inondations.

Pour la réalisation de cet objet, le syndicat exerce les compétences suivantes :

I. Compétence obligatoire à tous les membres : Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) telle que définie au I de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- au titre de l'alinéa 1 : « aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ,

- au titre de l'alinéa 2 : « entretien et aménagement de cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau, y compris leurs accès »,
- au titre de l'alinéa 5 : « défense contre les inondations et contre la mer »
- au titre de l'alinéa 8 : « protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ».

II. Mission facultative : Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques

- animer et assurer la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- renforcer le suivi quantitatif et qualitatif de la ressource en eau et des milieux aquatiques (hors alimentation en eau potable et hors sites industriels et miniers),
- valoriser les richesses naturelles et le petit patrimoine bâti lié aux milieux aquatiques et les activités de loisirs liées à l'eau,
- accompagner la gestion quantitative de la ressource en eau (hors alimentation en eau potable).

Article 3 - L'arrêté n°2013-347-0007 du 13 décembre 2013 est abrogé.

Article 4 - La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aveyron, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique de la vallée du Dourdou et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 27 DEC. 2017

**Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale**



Michèle LUGRAND

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".

Préfecture Aveyron

12-2017-12-05-001

Arrêté médaille d'honneur des sapeurs pompiers promotion
4 decembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des Services du Cabinet
Bureau du Cabinet et de
la Communication
Interministérielle

Arrêté du 5 décembre 2017

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.
Promotion du 04 décembre 2017

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

VU l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :

- A R R E T E -

Article 1 - La Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

Médaille de Bronze

Centre d'incendie et de secours de Baraqueville :

- Monsieur David BOURDY, Sergent-Chef
- Madame Sandrine CLERC, Caporal-Chef
- Madame Isabelle MURCIANO née GAUBERT, Caporal-Chef
- Monsieur David POURCHIER, Sergent
- Madame Géraldine REY, Sapeur 1° classe
- Monsieur Guillaume REY, Sergent

Centre d'incendie et de secours du Bassin :

- Monsieur Fabrice BAUDUIN , Caporal-Chef
- Monsieur Aurélien BEAULIEU, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Adrien CERES, Caporal-Chef
- Monsieur Julien COUDERC, Caporal-Chef
- Monsieur Yann DERVIN, Caporal-Chef
- Monsieur Julien FRAYSSE, Caporal-Chef
- Madame Nadine GENET, Caporal-Chef
- Monsieur Vincent JOB, Sergent professionnel
- Monsieur David LAMPLE, Caporal-Chef
- Monsieur Bastien MARTY, Caporal-Chef
- Monsieur Nicolas MENDOZA, Caporal-Chef
- Monsieur Patrice MOLINIE, Sergent-Chef
- Monsieur Sébastien ROUSSET, Adjudant professionnel
- Monsieur Mathieu VAYSSIERE, Sergent-Chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Belmont sur Rance :

- Monsieur Dominique BOUSQUET, Sergent
- Monsieur Stéphane FABRE, Sergent
- Monsieur Matthieu GINISTY, Caporal-Chef
- Monsieur Jacques LIQUIERE, Sergent
- Monsieur Vivian PAGES, Lieutenant
- Monsieur Aurélien SICARD, Caporal-Chef
- Madame Marie SICARD née BONAL, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Bozouls :

- Monsieur Sébastien BATUT, Caporal
- Monsieur David DELERIS, Caporal
- Monsieur Frédéric DELLUS, Sergent
- Madame Sabine FAUGERES, Caporal-Chef
- Monsieur Gérald GALOPIN, Caporal-Chef
- Madame Virginie GIMALAC, Caporal-Chef
- Monsieur Thierry GREIN, Sergent-Chef
- Madame Céline LAURENS née ROUX, Sapeur 1° classe
- Monsieur Matthieu MASSON, Caporal
- Monsieur Jean-François OBRY, Caporal
- Monsieur Bruno PERRIN, Caporal
- Monsieur Anthony REDON, Caporal-Chef
- Monsieur Anthony SINEGRE, Caporal
- Monsieur Philippe VALETTE, Sergent-Chef

Centre d'incendie et de secours de Camarès :

- Monsieur Frédéric ANGOLETTA, Sergent
- Monsieur Anthony BOUSQUET, Caporal
- Monsieur Jean-François BRU, Sergent-Chef
- Monsieur Cédric EBNETER, Caporal-Chef
- Monsieur Alexandre ESPITALIER, Sergent-Chef
- Monsieur Christophe GARRIGUES, Sergent
- Monsieur Elian GOMEZ, Caporal
- Monsieur Mickael OZBAY, Caporal
- Monsieur Loïc ROQUES, Sergent-Chef

Centre d'incendie et de secours de Capdenac :

- Monsieur Guy CARAY, Caporal
- Madame Mylène COMBES née FERRAND, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Victor DELLAC, Sergent
- Madame Sandrine FERRARY, Caporal-Chef
- Monsieur Kévin FOURCADIER, Caporal-Chef
- Monsieur Julien GARIBAL, Caporal-Chef
- Monsieur Stéphane LABANHIE, Caporal-Chef
- Monsieur Alexandre LAUT, Sergent
- Madame Jennifer LAUT née ALGANS, Caporal-Chef
- Madame Aurélie LOURDE née DEBONS, Caporal-Chef
- Monsieur Olivier LOURDE, Caporal-Chef
- Madame Muriel PRADEL, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours du Carladez :

- Monsieur Nicolas BOS, Caporal-Chef
- Monsieur Thierry CHAUTY, Caporal-Chef
- Monsieur Franck HERMAL, Adjudant
- Monsieur Thierry MALVEZIN, Caporal-Chef
- Madame Nathalie RIOLS, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :

- Madame Annick ALVERNHEES née RECH, Caporal-Chef
- Monsieur Loïc AUBELEAU, Caporal-Chef
- Monsieur Guillaume BOYER, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Jean-Marc CANIVENQ, Caporal-Chef
- Monsieur Rémy COSTES, Sergent-Chef
- Monsieur Xavier DELPONT, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Frédéric GAYRAL, Caporal-Chef
- Monsieur Dominique PASCUAL, Caporal-Chef
- Monsieur Eric RAYNAL, Caporal-Chef
- Monsieur André ROUTHÉ, Caporal-Chef
- Monsieur Cédric TARROUX, Sapeur 1^oclasse
- Madame Marlène TARROUX, Sapeur 1^oclasse

Centre d'incendie et de secours d'Entraygues :

- Monsieur Hervé ASTOR, Caporal-Chef
- Monsieur Alexis AVALLON, Sergent-Chef
- Monsieur Vincent BROUZES, Lieutenant

- Madame Christelle CASSAN, Adjudant
- Monsieur Jérôme LANDIE, Adjudant
- Monsieur Olivier MIGAYROU, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Christophe TICHIT, Sapeur 1^oclasse

Centre d'incendie et de secours d'Estaing :

- Monsieur Cyril ALDEBERT, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Nicolas BARNAVON, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Alain BAUDY, Caporal-Chef
- Monsieur Marcos DIAS, Caporal
- Monsieur Vincent MARC, Caporal
- Monsieur Frédéric PULLES, Sergent
- Madame Régine SOUBERCAZES, Sapeur 1^oclasse

Etat-major

- Madame Nathalie ALAZARD née RIGOLOTT, Médecin CE professionnelle
- Monsieur Vincent CAVALIER, Caporal professionnel
- Madame Sabrina CHARDENOUX, Infirmière principale
- Monsieur Jérémy COMBART, Caporal professionnel
- Monsieur Clément LOPEZ, Caporal-Chef professionnel
- Monsieur Benoit NICOL, Commandant professionnel
- Madame Erell RAYNAL née CARAMAN, Médecin Commandant
- Madame Céline SEGUIN, Médecin Capitaine
- Monsieur Gaetan VEYRIER, Capitaine

Centre d'incendie et de secours de Lacalm :

- Madame Christine BIRON née PARISY, Caporal
- Madame Hélène CHARREIRE née CHABANIER, Infirmière principale
- Monsieur Frédéric ROLLAND, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Laguiole :

- Monsieur Thomas BARACH, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Xavier BENSEN, Sapeur 1^oclasse
- Madame Martine BIRON née MOISSET, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Philippe CAYZAC, Sergent
- Madame Denise DIJOLS née PRADEL, Caporal-Chef
- Madame Chantal GASQ née CALMELS, Caporal-Chef
- Monsieur Pierre GASQ, Caporal
- Madame Sylvie HEBRARD, Médecin Commandant
- Monsieur Stéphane LAGACHE, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Sébastien QUINTARD, Sergent
- Monsieur François RAINHO, Sergent
- Monsieur Eric REDON, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Mikael RIEUTORT, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Jérôme SICRE, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Laissac :

- Monsieur Jean-François AUGE, Médecin Capitaine
- Monsieur Lionel BIBAL, Caporal-Chef
- Monsieur Laurent HUBY, Sergent
- Monsieur Lionel LAMIC, Sergent-Chef
- Madame Audrey ROUMIGUIER, Infirmière principale

- Monsieur Rémy SLIWA, Caporal-Chef
- Monsieur Jacques SUDRES, Médecin Commandant

Centre d'incendie et de secours de Marcillac :

- Monsieur Julien ASTIE, Caporal-Chef
- Monsieur Aurélien AVIGNON, Sergent
- Monsieur Jacques CABANTOUS, Sergent
- Monsieur Serge CHABRIER, Caporal-Chef
- Monsieur Patrick DELAGNES, Caporal-Chef
- Monsieur Gilles IGLESIAS, Sergent-Chef
- Monsieur David JOURDON, Caporal
- Madame Sophie LINOSSIER, Caporal
- Monsieur Jean-Luc MADRIERES, Caporal-Chef
- Monsieur Simon MALEK, Sergent
- Monsieur Franck MARINOT, Sergent
- Monsieur Patrick MARTIN, Sergent
- Monsieur Frédéric PRIVAT, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Millau :

- Monsieur Serge ALVES, Sergent
- Monsieur Michel BARBEZIER, Caporal-Chef
- Monsieur Laurent BELLOTTO, Caporal
- Monsieur Christophe BERTO, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Frédéric BONNEFOUS, Caporal-Chef
- Madame Caroline BORIE, Sergent-Chef professionnelle
- Monsieur Mathieu BRU, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Nicolas BRUN, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Freddy CARTAILLAC, Caporal-Chef
- Monsieur Damien CELIE, Caporal
- Monsieur Matthieu COSTECALDE, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Fabrice DELAFOND, Sergent
- Madame Séverine DUVERBECQ, Infirmière principale
- Monsieur Florent FOURNIER, Caporal-Chef
- Monsieur Yannick GAZEU, Caporal-Chef
- Monsieur Jérôme GUIOT, Capitaine professionnel
- Monsieur Christian LADET, Adjudant
- Monsieur Julien LERASLE, Caporal professionnel
- Monsieur Nicolas LIAUTARD, Caporal-Chef professionnel
- Monsieur Romain MARAZEL, Caporal-Chef
- Monsieur Thierry MORENO, Caporal-Chef
- Monsieur Renaud NOVIANT, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Julien PELISSOU, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Marcel PICHON, Caporal-Chef
- Monsieur David PINTRE, Caporal-Chef
- Monsieur Pascal REILLES, Caporal-Chef
- Madame Valérie ROUSSEL, Caporal-Chef
- Monsieur Bastien ROZENZWEJG, Caporal professionnel
- Monsieur Denis SALEIL, Adjudant
- Monsieur Benoit SALGUES, Sapeur 1^oclasse
- Madame Chantal SICARD, Médecin Commandant
- Monsieur Paul SOLIER, Sergent
- Madame Isabelle VAILLANT, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Montbazens :

- Monsieur Patrick BARNABE, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Guillaume BERNUSSOU, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Thierry COLOMB, Caporal-Chef
- Monsieur Cédric COMBES, Sergent-Chef
- Madame Aurore COURTOIS, Infirmière principale
- Monsieur Thierry DELPHIEUX, Sergent
- Monsieur Cédric GRES, Caporal-Chef
- Monsieur Philippe GRIMAL, Médecin Commandant
- Monsieur Loïc MAUREL, Caporal-Chef
- Monsieur Philippe PETIT, Caporal-Chef
- Monsieur Pascal ROQUES, Caporal-Chef
- Monsieur Alexis SALESSE, Sergent-Chef

Centre d'incendie et de secours de Nant :

- Madame Kristell AMANT, Sergent
- Madame Mylène BOUVIALA, Sergent
- Monsieur Bastien MONTASTIER, Caporal
- Monsieur Simon PELAT, Caporal-Chef
- Monsieur Stéphane PERRIN, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Naucelle :

- Monsieur Gilles AURIOL, Sergent-Chef
- Monsieur Yohan BOULET, Caporal-Chef
- Monsieur Philippe LAFFITTE, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Bernard LITRE, Sergent-Chef
- Monsieur Morgan PELLEGRIN, Sergent
- Monsieur Nicolas SEGUI, Sergent
- Madame Isabelle SUDRES, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours du Nord-Aveyron :

- Monsieur Jean-Marc DELCHER, Caporal-Chef
- Monsieur Fabrice GASQ, Caporal-Chef
- Monsieur Christophe JOAQUIM, Caporal-Chef
- Monsieur Thierry LAURENS, Sergent-Chef
- Monsieur Xavier POUJOL, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Pont-de-Salars :

- Monsieur Johnny BAUME, Caporal-Chef
- Monsieur Vincent BERNIER, Sergent-Chef
- Monsieur Bruno BERTRAND, Adjudant
- Monsieur Laurent BONNEMAYRE, Caporal
- Monsieur Arnaud JULIEN, Lieutenant
- Monsieur Sébastien THENOT, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Pradinas :

- Monsieur Sébastien BESSOU, Caporal-Chef
- Monsieur Philippe TRANIER, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Réquista :

- Monsieur Yannick AZAM, Caporal-Chef
- Monsieur Gilles BOURRIER, Sapeur 1^oclasse
- Madame Emilie BOUZAT, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Daniel GAUZY, Caporal-Chef
- Monsieur Patrice LECOULS, Sergent
- Monsieur Brice LOUBIERE, Caporal-Chef
- Madame Sandrine MASSOL, Infirmière principale
- Monsieur Xavier PEREZ, Caporal-Chef
- Monsieur Aurélien SOUYRIS, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Jérôme TARROUX-VIALA, Sapeur 1^oclasse
- Madame Anaïs TEYSSIER née BOURRIER, Infirmière principale

Centre d'incendie et de secours de Rieupeyrroux :

- Madame Liliane AMANS, Adjudant-Chef
- Monsieur Julien FABRE, Sergent-Chef
- Monsieur Sébastien FRANCOIS, Caporal-Chef
- Monsieur Jean-Pierre LOUPIAS, Caporal-Chef
- Monsieur Karim OUERGHI, Caporal
- Monsieur Romain PINAUD, Caporal-Chef
- Monsieur Frédéric RICARD, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Rignac :

- Monsieur Michael COUTO FERREIRA, Sergent
- Monsieur Pascal GARIBAL, Caporal-Chef
- Monsieur Hervé JARLAN, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur David LACROIX, Médecin Commandant
- Madame Florence MARIE, Adjudant
- Monsieur Vincent MASSIP, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Jérôme MELLE, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Stéphane REY, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Rodez :

- Monsieur Hervé ALAUZET, Sergent
- Monsieur Pierre BANCAREL, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Fabien BENET, Sergent
- Monsieur Laurent BERNAD, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Rémi BERNAD, Caporal-Chef
- Monsieur Emmanuel BESSE, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Arnaud BLANCHY, Sergent-Chef
- Monsieur Cédric CONRADI, Caporal-Chef
- Madame Laurence DEBOST née VELON, Caporal-Chef
- Madame Chrystel DELMAS, Infirmière
- Monsieur Richard DE SOUSA, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Vincent FALIP, Caporal-Chef
- Monsieur Samuel FAURIE, Sergent-Chef
- Monsieur Fabien FITOWSKI, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Julien FRICOU, Caporal-Chef
- Monsieur Olivier NORMAN, Caporal-Chef

- Monsieur Bertrand PELLE, Caporal-Chef professionnel
- Madame Guylaine RAYNAL née GARCIA, Infirmière principale
- Madame Sylvie RAYNAL, Infirmière principale
- Monsieur Jimmy RIGAL, Caporal-Chef
- Monsieur Lilian ROBERT, Caporal-Chef
- Monsieur Lionel RODRIGUEZ, Caporal
- Monsieur Frédéric ROUQUIE, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Yannick TREILLE, Caporal-Chef
- Monsieur Philippe VIEILLEDEN, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Frédéric VIGNERON, Sapeur 1^oclasse

Centre d'incendie et de secours de Roquefort :

- Monsieur Fabrice COCALLEMEN, Sergent
- Monsieur Jean-Michel DUFOIX, Caporal-Chef
- Monsieur Nicolas GALIERES, Sergent-Chef
- Monsieur Aleksandr REGNIER, Sapeur 1^oclasse
- Madame Carine RIVEMALE née MAUREL, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Saint-Affrique :

- Monsieur Samir AMIED, Sergent
- Monsieur Angelo DOS SANTOS BETTENCOURT, Caporal
- Monsieur Bruno BORDES, Adjudant professionnel
- Monsieur Yves JACQUELINE, Sapeur 1^oclasse
- Madame Alexandra JOULIA, Sergent
- Monsieur Sébastien MASSOL, Sergent
- Monsieur Xavier MURIES, Caporal
- Monsieur Matthieu RIVALS, Sergent-Chef
- Monsieur Christophe ROUCAYROL, Sergent-Chef
- Monsieur Sébastien SEQUIER, Sergent
- Monsieur Matthieu TRINQUIER, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Saint-Amans-des-Côtes :

- Monsieur Nicolas CONSTANT, Sergent-Chef
- Monsieur Xavier GALDEMAR, Lieutenant
- Madame Martine LAGARDE née LONG, Sergent-Chef
- Monsieur Nicolas MARTIAL, Sergent-Chef
- Monsieur Matthieu SEPULVEDA, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Aubrac :

- Madame Elodie CARRIE, Sergent-Chef
- Monsieur Pierre-François CHAUVEAU, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur François FOURNIER, Caporal
- Madame Hélène MAZARS née PLAGNARD, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Sainte-Geneviève :

- Monsieur Yves BES, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Saint-Geniez-d'Olt :

- Monsieur Jérémy BELLOC, Caporal
- Monsieur Alexandre CABRAL, Sapeur 1^oclasse
- Madame Audrey COURTIAL née VIDAL, Sergent
- Monsieur Marc COURTIAL, Sergent
- Monsieur Romain COURTIAL, Sergent-Chef
- Madame Sylvie COURTIAL née BARRAL, Infirmière principale
- Monsieur Christophe FAGES, Adjudant
- Monsieur Luc GASSER, Infirmier principal
- Monsieur Thierry MAILLEFERT, Médecin Commandant
- Monsieur Jérôme PASCAL, Sergent-Chef
- Monsieur Jean-Marc ROZIERES, Médecin Commandant

Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-d'Olt :

- Madame Laure LLINARES, Infirmière-Chef
- Monsieur Vincent NORMANDIN, Adjudant
- Monsieur Benoit SCHMIT, Médecin Commandant

Centre d'incendie et de secours de Saint-Rome-de-Tarn :

- Monsieur Patrice AUBLE, Caporal
- Monsieur Mickael VERNHETTES, Sapeur 1^oclasse

Centre d'incendie et de secours de Saint-Sernin-sur-Rance :

- Monsieur Jean-Noël AZAIS, Caporal-Chef
- Madame Elisabeth SUAU née BARTHE, Médecin Commandant
- Monsieur Laurent BLANC, Caporal
- Monsieur Alexis CANAC, Caporal
- Monsieur Stéphane CANTALOUBE, Adjudant
- Madame Isabelle FESQUET née PIQUE, Caporal
- Monsieur Simon HAENGGI, Sergent
- Monsieur Sébastien VILLENEUVE, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Salles-Curan :

- Madame Maria ARA GONI, Médecin Capitaine
- Monsieur Christophe CADARS, Adjudant
- Monsieur Nicolas CROUZET, Caporal-Chef
- Monsieur Eric GERAUD, Sapeur 1^oclasse
- Madame Alexandra GRAS, Caporal-Chef
- Madame Virginie GRAS, Infirmière principale
- Monsieur Julien LOPEZ, Caporal
- Monsieur Romain RAYNAL, Sapeur 1^oclasse
- Madame Nelly ROUQUIE née BOUTONNET, Sapeur 1^oclasse

Centre d'incendie et de secours de La Salvetat-Peyralès :

- Monsieur Lionel ASTRUC, Caporal
- Monsieur Jean-Michel BOGUS, Caporal-Chef
- Monsieur Jean-Michel CADILLAC, Caporal-Chef
- Monsieur Dominique CROS, Caporal-Chef
- Monsieur Sylvain EVANNO, Sergent-Chef
- Monsieur Alexandre MARUEJOULS, Sergent-Chef
- Monsieur Damien POZOULS, Caporal

- Monsieur Pierre-Yves RAYNAL, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Sévérac-le-Château :

- Monsieur Olivier CASTELBOU, Sergent
- Monsieur Hicham EL MOUHAMOSSI, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Villecomtal :

- Monsieur Simon BIEULAC, Lieutenant
- Monsieur Fabien BURG, Caporal
- Monsieur Bruno CAVALIER, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Manuel VIDAL, Caporal
- Monsieur Julien VIE, Caporal

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Panat :

- Monsieur Julien BOUDES, Caporal
- Monsieur Julien FABRE, Sergent-Chef
- Monsieur Sébastien FONTANILLE, Caporal-Chef
- Madame Isabelle FOURCADIER, Caporal-Chef
- Monsieur Philippe SAYSSET, Caporal
- Madame Nadine ZEGHINI, Sergent

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :

- Monsieur Nicolas AUGUY, Caporal professionnel
- Monsieur Yannick BOSC, Caporal
- Monsieur Gérard CARTON, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Stéphane COULON, Commandant professionnel
- Monsieur Joaquim DOS REIS RAMOS, Caporal-Chef
- Monsieur Cyril ESTIVALS, Caporal-Chef
- Madame Sandrine GAYRAL, Infirmière principale
- Monsieur Didier GIMENEZ, Caporal-Chef
- Monsieur Jérôme GIRBAL, Sapeur 1^oclasse
- Monsieur Lilian GRANDMONTAGNE, Caporal-Chef
- Monsieur Bruno GRES, Sergent-Chef
- Monsieur Thierry LAUVERGNE, Caporal-Chef
- Madame Sophie LEPINE née BROS, Infirmière principale
- Madame Catherine MARTY, Sergent-Chef
- Monsieur Anthony POULET, Caporal-Chef
- Monsieur Cyril REVEL, Caporal-Chef
- Monsieur Alexandre ROUQUIER, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Jérôme SAVIGNAC, Médecin Commandant
- Monsieur Sébastien SCHOEMAEKER, Sergent-Chef professionnel
- Madame Martine SOLASSOL, Infirmière principale
- Monsieur Yacine TAZI, Sergent

Médaille d'Argent

Centre d'incendie et de secours du Bassin :

- Monsieur Olivier GUIRAUD, Adjudant professionnel

Centre d'incendie et de secours de Camarès :

- Monsieur Olivier PRIEU, Lieutenant

Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :

- Monsieur Bruno ROQUES, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Millau :

- Monsieur Franck SAUSSAYE, Adjudant-Chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Montbazens :

- Monsieur François BROS, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Pont-de-Salars :

- Monsieur Jérôme POUGET, Lieutenant

Centre d'incendie et de secours de Rignac :

- Monsieur Laurent LACAZE, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Rodez :

- Monsieur Julien MOULY, Sergent-Chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Roquefort :

- Madame Dayana BAYLE-BOUET née GARVI, Sergent-Chef
- Monsieur Romain BAYLE-BOUET, Caporal-Chef
- Monsieur Frédéric CROS, Adjudant-Chef
- Monsieur Cédric MAUREL, Sapeur 1^oclasse

Centre d'incendie et de secours de La Salvetat-Peyralès :

- Monsieur Jean-Claude ROUZIES, Lieutenant

Centre d'incendie et de secours de Saint-Affrique :

- Monsieur Frédéric BLANC, Adjudant
- Monsieur Philippe PUGGIONI, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Saint-Geniez-d'Olt :

- Monsieur Philippe CAYZAC, Sergent
- Monsieur Joaquim CRESPO, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Villecomtal :

- Monsieur Cyril CABRIT, Infirmier principal

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :

- Monsieur Christophe LEPINE, Sergent-Chef

Médaille d'Or

Centre d'incendie et de secours du Bassin :

- Monsieur Stéphane BOS, Caporal-Chef
- Monsieur Eric COUFFINHAL, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Bozouls :

- Monsieur Jean-Claude LEMOUZY, Médecin Commandant

Centre d'incendie et de secours de Camarès :

- Monsieur Thierry ROBERT, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Capdenac :

- Monsieur Xavier PRADEL, Adjudant

Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :

- Monsieur Pierre ESCORBIAC, Lieutenant

Etat-major :

- Monsieur Lionel COURSIERES, Capitaine professionnel
- Monsieur Olivier GASTINEAU, Lieutenant 2^o classe professionnel
- Monsieur Alain GUESDON, Lieutenant-Colonel professionnel
- Monsieur Eric SAVY, Adjudant-Chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Laissac :

- Monsieur Pierre SUDRES, Médecin Commandant

Centre d'incendie et de secours de Millau :

- Monsieur Michel CREBASSA, Lieutenant hors classe professionnel
- Monsieur Christophe LOUBAT, Adjudant-Chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Naucelle :

- Monsieur François MAUREL, Adjudant-Chef

Centre d'incendie et de secours du Nord-Aveyron :

- Monsieur Pierre CATUSSE, Caporal-Chef
- Monsieur Thierry CHARRIE, Adjudant-Chef

Centre d'incendie et de secours de Rodez :

- Monsieur Jean-Marc BOUTET, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur François CALVIAC, Sergent-Chef professionnel
- Monsieur Mehdi DIGHOUTH, Adjudant-Chef professionnel
- Monsieur Daniel VILLANO, Sergent-Chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Saint-Affrique :

- Monsieur Philippe AZAM, Sergent-Chef professionnel

Centre d'incendie et de secours de Saint-Amans-des-Côtes :

- Monsieur Jacques SEPULVEDA, Médecin Commandant

Centre d'incendie et de secours de Saint-Chély-d'Aubrac :
– Monsieur Hervé BERNAT, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent-d'Olt :
– Monsieur Jean-Pierre HUSSON, Capitaine

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Panat :
– Monsieur Michel VIMINI, Médecin Commandant

Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :
– Monsieur Jean-Louis DECKER, Sergent-Chef professionnel
– Monsieur Gilles GACH, Lieutenant 1^o classe professionnel
– Monsieur Laurent GAYRAUD, Adjudant-Chef professionnel
– Monsieur Florent MIRAN, Adjudant-Chef professionnel
– Monsieur Gérard PENEL, Sergent-Chef

Médaille Grand Or

Centre d'incendie et de secours du Bassin :
– Monsieur Robert GARCIA, Adjudant-Chef professionnel
– Monsieur François MACALUSO, Lieutenant

Centre d'incendie et de secours de Camarès :
– Monsieur Bernard ROUSSEL, Capitaine

Centre d'incendie et de secours de Millau :
– Monsieur Joseph ANDREO, Adjudant professionnel

Centre d'incendie et de secours de Pont-de-Salars :
– Monsieur Gérard BEDOS, Caporal-Chef

Centre d'incendie et de secours de Rodez :
– Monsieur André GAFFIER, Cadre de santé 2^o classe professionnel
– Monsieur Francis ROUQUETTE, Adjudant-Chef

Centre d'incendie et de secours de La Salvetat-Peyralès :
– Monsieur Serge FRICOU, Lieutenant

Article 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-12-05-003

Arrêté portant institution du CoTRRIM

Contrat Territorial de Réponse aux Risques et aux effets potentiels des Menaces

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

Arrêté

du 05 décembre 2017

Objet : Institution du contrat territorial de réponse aux risques et aux effets potentiels des menaces

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la défense ;
VU le code de la sécurité ;
VU l'instruction générale interministérielle n°10039/SGDSN/PSE/PSN/CD du 4 février 2015 portant contrat général interministériel relatif aux capacités des ministères civils pour la réponse aux crises majeures ;
VU la circulaire ministérielle INTK1512505 C du 26 mai 2015 fixant les orientations en matière de sécurité civile ;
VU la circulaire générale interministérielle relative à la planification de défense et de sécurité nationale n° 320/SGDSN/PSE/PSN du 11 juin 2015 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- A R R E T E -

Article 1 – Le contrat territorial de réponses aux risques et aux effets potentiels des menaces (CoTRRiM) de l'Aveyron est adopté.

Article 2 – Madame la secrétaire générale, Monsieur le directeur des services du cabinet, Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les militaires et les fonctionnaires des administrations concourant à la défense et à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes de sécurité civile et sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 05 décembre 2017

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-12-07-007

Arrêté suspension fermeture dominicale salons de coiffure
VDR et Rodez 07122017

*Arrêté portant suspension fermeture dominicale des salons de coiffure de Villefranche de
Rouergue et de Rodez.*

PRÉFET DE L'AVEYRON

Arrêté du - 7 DEC. 2017

Objet : Suspension de l'arrêté préfectoral du 19 mars 1932 réglementant la fermeture le lundi des salons de coiffure de Villefranche de Rouergue et de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 réglementant la fermeture dominicale des salons de coiffure de Rodez.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L3132-29 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 1932 réglementant la fermeture le lundi des salons de coiffure de Villefranche de Rouergue ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 réglementant la fermeture dominicale des salons de coiffure de Rodez ;

VU la demande du 1^{er} décembre 2017 adressée par l'UNEC 12 sollicitant l'abrogation des deux arrêtés susmentionnés ;

VU l'avis de Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE ;

Considérant la nécessité d'actualiser les arrêtés préfectoraux du 19 mars 1932 et du 10 décembre 1948 susmentionnés au regard du contexte et des considérations économiques et sociales actuels ;

Considérant la nécessité de satisfaire les besoins du public et de garantir, à la fois le bon fonctionnement et une concurrence loyale entre tous les salons de coiffure du département de l'Aveyron ;

Considérant que, pour l'année 2017, les veilles des jours de Noël et du 1^{er} janvier tombent un dimanche ; que la fermeture des seuls salons de coiffure situés sur la commune de Rodez entraîne une distorsion de concurrence ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

- ARRETE -

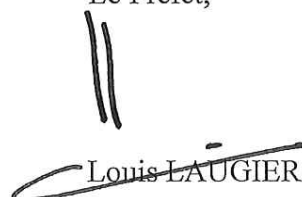
Article 1 : L'arrêté préfectoral du 19 mars 1932 réglementant la fermeture des salons de coiffure de Villefranche de Rouergue et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1948 réglementant la fermeture dominicale des salons de coiffure de Rodez sont suspendus jusqu'à leur abrogation.

Article 2 : Les partenaires sociaux concernés par le présent arrêté seront consultés, durant le premier semestre 2018, sur l'abrogation des deux arrêtés préfectoraux susmentionnés et sur les modalités d'application d'un nouvel arrêté préfectoral susceptible de réglementer la fermeture dominicale des salons de coiffure dans l'ensemble du département de l'Aveyron.

Article 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aveyron de la DIRECCTE sont chargés chacun de ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le **07 DEC. 2017**

Le Préfet,


Louis LAUGIER

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- Soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aveyron Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 Rodez Cedex.
- Soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris ;
- Soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif de Toulouse, 51 Rue Raymond IV - 31068. Toulouse.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Aveyron

12-2017-12-06-002

AS 12 - 2017-12-06

*Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional aux agents de la DREAL
Occitanie*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Véronique VIALA
Téléphone : 05 62 30 26 67
Courriel : veronique.viala@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie Département de l'Aveyron

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 24 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet de l'Aveyron ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2017 du préfet de l'Aveyron, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Arrête :

Article 1^{er} – Subdélégation est donnée de façon permanente pour l'ensemble des actes mentionnés à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Sébastien FOREST, directeur régional adjoint ;
- Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Laurence PUJO, directrice régionale adjointe.

Article 2 – En application des dispositions de l'arrêté susvisé, et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL Occitanie, délégation de signature est donnée aux agents ci-après cités :

1. Pour la Direction Risques Industriels et l'Unité Interdépartementale du Tarn et de l'Aveyron, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties C, D, E, F et G, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Pascal DAGRAS, directeur de la Direction Risques Industriels, et Philippe FRICOU, son adjoint ;
- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;

et,

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, parties C et D, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie E, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Lusiane LE CAMPION, Philippe VIALLE, Florent FIEU, Eric SAUTIER (*à compter du 01 mars 2018*), chargés de missions équipements-sous-pression, canalisations ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie F, à :

- Philippe CHARTIER, chef du département sol, sous-sol, éoliennes ;
- Hervé CHERAMY, chef du département risques chroniques ;
- Elsa VERGNES, cheffe du département risques accidentels ;

et, dans la limite des attributions fixées par la note d'organisation de la Direction Risques Industriels/Unités Interdépartementales du 20 novembre 2017, à :

- Alain BEGES, Cécile CARON, Julien DELAIRE, Christian DELERUE, Philippe DELATOUR, Agathe FLOTTES, Alain FREZOULS, Lhassan SABRI et Jérôme SOUYRI, inspecteurs (trices) coordonnateurs (trices) pour l'instruction de demandes d'autorisation environnementale ;

pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie G, à :

- Olivier MEVEL, chef du département véhicules, équipement sous-pression, canalisations ;
- Jérôme DUFORT, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules, et Christophe TESTANIÈRE, chargé de mission sécurité et homologation des véhicules ;
- Laurent BODY, chef de la subdivision techniques industrielles-canalizations, Céline GAUBERT et David KRAEUTER, ses adjoints.

2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties H et I, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Philippe CHAPELET, directeur de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;

et pour tous les actes et documents relevant de l'article 1^{er}, partie H, à :

- Marie-Line POMMET, cheffe du département ouvrages hydrauliques et concessions, David RANFAING, son adjoint, chef de la division Est, Francis AUGE, chef de la Division Ouest, et Anne SABATIER, cheffe de la mission concessions ;

- Frédéric BERLY, chef de l'Unité inter-départementale du Tarn et de l'Aveyron ;
 - Clotilde BELOT, Caroline CESCION, Sylvie CHATAGNER, Germain COURALET, Christelle DELMON, Philippe DEREGNAUCOURT, Julia FOURCADE, Michel FOURNIER, Marc GILLIER, Marianne LAGANIER, Patrice LAPERGUE, Isabelle LEGROS, Laurent MARTIN, Marielle PEROT, Philippe PLOTIN, Didier PUECH, Antoine RIGAUD, Christophe RONDEAU, David SABATIER, Céline TONIOLO et Christian VIEILLEDENT, inspecteurs (trices) de la sécurité des ouvrages hydrauliques et/ou chargé(e)s de mission de tutelle des concessions hydroélectriques.
3. Pour la Direction Transports, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie B, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Christian GODILLON, directeur de la Direction Transports, et Patrick BURTEÉ, son adjoint ;
- et à :
- Nicolas MERY, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Toulouse ;
 - Alex URBINO, chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Hervé ODORICO, adjoint au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier ;
 - Isabelle SAINT PIERRE, adjointe au chef de la division maîtrise d'ouvrage à Montpellier.
4. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie A, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Eric PELLOQUIN, directeur de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
- et à :
- Claire BASTY, cheffe de la division énergie Air Est ;
 - Sébastien GRENINGER, chef de la division énergie Air Ouest ;
 - Yann DEFFIN, chef par intérim de la division développement durable et partenariat.
5. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, partie J, de l'arrêté préfectoral susvisé, à :
- Zoé MAHÉ, directrice de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Michel BLANC, chef du Département eau et milieux aquatiques ;
 - Émilie PERRIER, cheffe du département biodiversité ;
 - Paul CHEMIN, chef de la division milieux marins et côtiers ;
 - Michaël DOUETTE, chef de la division biodiversité montagne et Atlantique ;
 - Fabienne ROUSSET, cheffe de la division biodiversité méditerranéenne et continentale ;
- et à :
- Vincent ARENALES-DEL-CAMPO, Laëtitia BABILLOTTE, Axandre CHERKAOUI, Luis DE-SOUSA, Nathalie FROPIER, Mailys LAVAL, Pascale SEVEN et Laurence VERNISSE, chargés de l'instruction de la procédure dérogation espèces protégées, pour les consultations relatives à la dérogation pour la destruction d'espèces protégées prévues dans la phase d'examen des autorisations environnementales, en particulier celles visées à l'article R181-28 du code de l'environnement, réalisées de manière dématérialisée via l'outil ONAGRE ;

ainsi qu'à, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim :

- David DANEDE, chargé de la coordination CITES, et Xavier NIVELEAU, instructeur CITES, pour les actes intéressant CITES dont les dérogations prises en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Alexandre CHERKAOUI, chargé de mission « Réglementation espèces protégées (L411) » pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 4 septembre 2017 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le – 6 DEC. 2017

Le directeur régional,



Didier KRUGER

Préfecture Aveyron

12-2017-12-05-006

Commission locale des transports publics particuliers de
personnes (institution)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction des Relations
avec les Usagers et les
Collectivités

Arrêté du 5 décembre 2017

Objet : Commission locale des transports publics particuliers de personnes

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles D 3120-21 à D 3120-39 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R* 133-3 à R* 133-15 ;

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L 322-5 ;

VU le code du travail, notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particulier de personnes ;

VU les désignations effectuées en application des articles D 3120-27 à D 3120-30 du code des transports ;

SUR proposition de la Secrétaire Général de la préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Il est institué une commission locale des transports publics particuliers de personnes dans le département de l'Aveyron. Sa composition est la suivante :

1° Collège des représentants de l'Etat

- Le Préfet de l'Aveyron ou son représentant, président ;
- Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- Le Directeur de l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- Le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron ou son représentant ;
- Le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2° Collège des représentants des professionnels

Pour la Fédération Nationale des Taxis Indépendants (FNTI 12) :

- Madame Viviane BANVILLE (titulaire), Monsieur Maxime COMBES (suppléant) ;
- Monsieur Pierre BARRIE (titulaire), Madame Myriam ALARY (suppléante) ;
- Monsieur David GARDES (titulaire), Madame Mireille DALLO (suppléante).

Pour l'Union Nationale des Taxis (UNT 12)

- Madame Nadine COUDERC VERNHES (titulaire), Monsieur Jérôme XAVIER (suppléant) ;
- Madame Muriel COURTINE (titulaire), Monsieur Charles COT (suppléant).

3° Collège des représentants des collectivités territoriales chargées de délivrer les autorisations de stationnement de taxis

- Monsieur Gilbert ANTOINE, représentant le Maire de Rodez ;
- Madame Sylvie AYOT, représentant le Maire de Millau ;
- Monsieur Gérard LACASSAGNE, représentant le Maire de Villefranche de Rouergue ;
- Monsieur Raymond BRALEY, représentant le Maire d'Onet le Château ;
- Monsieur Laurent TABUTIN (titulaire) et Madame Virginie AUPETIT (suppléante), représentant le Maire de Saint Affrique.

4° Autres représentants

- Monsieur Camille VIGUIER, représentant l'union départementale des associations familiales de l'Aveyron ;
- Monsieur Bernard STASIOWSKI, Directeur de la prévention routière du Tarn et de l'Aveyron (titulaire), Monsieur Joël MARTY (suppléant).

Article 2 : La commission peut comprendre une section spécialisée en matière disciplinaire pour les taxis. Elle est composée des membres du collège des représentants de l'Etat et du collège des représentants des professionnels.

Article 3 : La commission établit chaque année un rapport rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le département de l'Aveyron. Ce rapport peut aborder les points suivants :

- 1° La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- 2° L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale ;
- 3° Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- 4° Le respect de la réglementation sectorielle ;
- 5° La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151-1 du code du travail.

Il peut faire état de toute recommandation relative au secteur.

Article 4 : A sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans le département, en particulier s'agissant :

- 1° Des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- 2° Des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le département ;
- 3° Des agréments de centres de formation ;
- 4° Des résultats des centres d'examen ;

5° Du registre des autorisations de stationnement ;

6° Des sanctions énumérées à l'article L 3124-11 du code des transports, prononcées par les maires et présidents d'un établissement public de coopération intercommunale compétents pour délivrer les autorisations de stationnement de taxis ;

7° De toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

Les maires et présidents d'un établissement public de coopération intercommunale compétents pour délivrer les autorisations de stationnement de taxis, informent le président de la commission locale des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisations de stationnement.

Article 5 : A la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports publics particuliers rend des avis :

1° Dans chacune des matières qu'elle peut aborder pour établir son rapport annuel ;

2° Sur le volume et qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

Elle peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par son président, dont la portée concerne le département, notamment ceux mentionnés à l'article R 3121-5 du code des transports ou pris en application de l'article 5 du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Elle peut être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le département de l'Aveyron.

Article 6 : La section disciplinaire de la commission peut rendre des avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L 3124-11 du code des transports.

Article 7 : La commission locale établit son règlement intérieur et se réunit au moins une fois par an.

La durée du mandat de ses membres est de trois ans à compter du présent arrêté.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, aux maires du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez le 5 décembre 2017

Le Préfet

Louis LAUGIER

Préfecture Aveyron

12-2017-12-06-003

Décision prononçant la fermeture définitive d'un débit de
tabac ordinaire permanent à Rodelle (12340)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS DE TOULOUSE

POLE ACTION ECONOMIQUE

7, place Alfonse Jourdain

CS 98025

31080 Toulouse cedex

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Clovis MARTIN

Téléphone : 09 70 27 60 23

Télécopie : 05 61 21 81 65

E-mail : pae-midi-pyrenees@douane.finances.gouv.fr

Réf : 17/C1/0747

Toulouse, le 06 décembre 2017

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit
de tabac ordinaire permanent à
RODELLE

Le directeur régional des douanes de Toulouse,

Vu la loi du 17 juillet 1992 mise en application par le décret du 30 décembre 1992 transférant les compétences de la direction générale des impôts à la direction générale des douanes et des droits indirects en matière de contributions indirectes et réglementations assimilées ;

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur régional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent géré par Monsieur Henri MENEL sur la commune de Rodelle (12340) à la date du 31 décembre 2017 suite à sa démission sans présentation de successeur.

Pour le directeur régional,
le chef du Pôle Action Économique

Denis HELLERINGER


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Préfecture Aveyron

12-2017-12-04-002

Renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter
de la carrière de basalte située au lieu-dit Roc de la Liberté
sur le territoire de la commune de Cantoin

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

**Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens de l'Etat**

Arrêté préfectoral n°

du 4 décembre 2017

objet : Renouvellement et extension de l'autorisation d'exploiter de la carrière de basalte située au lieu-dit *Roc de la Liberté* sur le territoire de la commune de Cantoin

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment :
- le livre V – titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - le livre II – titres I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques ;
- Vu** le livre 3 du code minier, et notamment ses articles L.311-1 à L.352-3 relatifs au régime légal des carrières ;
- Vu** le code minier, notamment l'article 107 ;
- Vu** le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;
- Vu** le code du travail et notamment le livre II – titre III, parties législative et réglementaire ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées résultant de leur fonctionnement (prospection, extraction et stockage) ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-01347 du 11 juillet 2001 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°72-1901 du 31 juillet 1972, autorisant la SA des Ets Boix et Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de basalte sise au lieu-dit Cantoinet sur les parcelles n°281, 282, 283, 286, 287 et 290 – section J2 du plan cadastral de la commune de Cantoin pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°92-1129 du 03 juin 1992, autorisant la SA des Ets Bois et Cie à renouveler et étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte au lieu-dit Cantoinet sur les parcelles n°43, 44, 45, 46, 47 (anciennes parcelles n° 281, 282, 283, 286, 287 et 290 ; section J2) et 12 (pour partie) section ZA du plan cadastral de la commune de Cantoin pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°98-1424 du 23 juin 1998, autorisant la SA Boix et Cie à étendre la carrière à ciel ouvert de basalte et à exploiter une installation de concassage-criblage au lieu-dit Roc de la Liberté sur les parcelles n°43, 44, 45, 46, 47 et 12 ; d'une superficie de 8hectares 63 ares, section ZA du plan cadastral de la commune de Cantoin pour une durée de 20 ans ;
- Vu** la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, présentée le 02 mars 2017, et complétée le 06 juin 2017, par laquelle Monsieur Jacques RIEU-PELART-BOIX, agissant en qualité de directeur d'établissement et responsable d'exploitation de la carrière Roc de la Liberté, pour le compte de la SAS Établissements BOIX et COMPAGNIE, dont le siège social est situé Quartier du Toural, 12210 LAGUIOLE, sollicite le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière de basalte située au lieu-dit *Roc de la Liberté*, représentant une superficie totale de 13 ha 65 a 01 ca du territoire de la commune de Cantoin ;
- Vu** le dossier d'enquête publique, sur la demande susvisée, qui s'est tenue sur le territoire de la commune de Cantoin du mercredi 6 septembre 2017 au samedi 07 octobre 2017 inclus, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 19 octobre 2017 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac, Thérondeles et Paulhenc (15) ;
- Vu** Le regroupement des communes de Graissac et Sainte Geneviève sur Argence depuis le 01 janvier 2016 sous le nom d'Argences en Aubrac.
- Vu** les avis, observations et remarques des services administratifs consultés ;
- Vu** le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 06 novembre 2017 ;
- Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 1^{er} décembre 2017;

- Considérant** dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- Considérant** que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- Considérant** que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations du SDAGE ADOUR-GARONNE ;
- Considérant** que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 1^{er} décembre 2017

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE :

TITRE I : PORTÉE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article DG 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La SAS Établissements Boix et Compagnie dont le siège social est situé 3 rue du Toural à 12 210 LAGUIOLE, est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de basalte, sur les parcelles suivantes (cf. **annexe 1**) section 'A' du territoire de la commune de Cantoin :

Lieu-dit	Parcellaire de l'autorisation demandée				
	Section	N° Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface demandée en m ²	Commentaires
Roc de la Liberté	A	10	58 190	58 190	extension
		12	45 800	45 800	
		41	23	23	
		42	21	21	
		43	17 188	17 188	
		44	712	712	
		45	1 601	1 601	
		46	109	109	
		47	12 815	12 815	
		48	42	42	
Total			136 501	136 501	

La superficie totale autorisée est **13 ha 65 a 01 ca**, pour une durée sollicitée de **30 ans**.

Article DG 2 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Seuil	Régime
2510-1.b	Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6.	Carrière d'une surface totale de 136 501 m² . Tonnage moyen 120 000 t/an pour une production maximale de 145 000 t/an .	-	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Installation de traitement (concassage primaire et concassage secondaire) avec une puissance totale de 697 kW. Installation de traitement des poussières avec une puissance de 32kW	>550 kW	A

	<p>ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2</p> <p>a. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW. (A)</p>	<p>Puissance totale 729kW</p>		
2517-3	<p>Station de transit de produits minéraux, ou de déchets non dangereux inertes, autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de stockage étant :</p> <p>3 : supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)</p>	<p>Stockage temporaire de granulats, la superficie maximum de stockage de 8 000 m²</p>	>30 000 m ²	D
4210-2	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique</p> <p>2. Fabrication d'explosif en unité mobile</p> <p>a. inférieur à 100 kg</p>	<p>Une UMFE de capacité 65 kg</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.</p>	> ou = 100 Kg	DC
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage double enveloppe de GNR avec deux citernes de 2 m³ capacité équivalente totale de 0,8m³ soit 0,68 tonnes</p>	<5 0 Tonnes	NC

1435	Station-service	Volume total distribué : 45m ³	<500m ³	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Surface de l'atelier égale à 270m ²	<2 000m ²	NC
2663	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) supérieur ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 10 000 m ³ (D)	Le stockage est de 5m ³	> 200m ³	NC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW (D)	La puissance absorbée est égale à 50kW	> 10MW	NC

Régime : A (autorisation), NC (non classé)

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage des déchets d'extraction inertes issues de l'exploitation de la carrière, des déchets extérieurs, des installations de traitement et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Article DG 3 : Rubriques de classement au titre des IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements)

Les activités relèvent également de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.

NOMENCLATURE EAU (à titre informatif)			
NUMÉRO DE LA RUBRIQUE	DÉSIGNATION DE L'ACTIVITÉ	QUANTIFICATION DE L'ACTIVITÉ	RÉGIME
2.1.5.0-1	Rejet d'eau pluviale dans les eaux douces ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements interceptés par le projet étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha ; 2° supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Une carrière de l'ordre de 13,6 ha environ dans un bassin versant de 32 ha	Autorisation

Article DG 4 : Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est limitée à **145 000 tonnes**.

Les horaires d'activité sont du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi de 7h00 à 19h00, hors jours fériés.

Article DG 5 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de **30 ans** à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire.

La durée de l'autorisation inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article **DG 1** ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les 3 ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°98-1424 du 23 juin 1998, autorisant la *SAS Établissements Boix et Compagnie* à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de basalte située au lieu-dit *Roc de la Liberté* de la commune de Cantoin, sont **abrogées**.

Article DG 6 : Conformités et modifications

- **DG 6-1 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande déposé le **02 mars 2017** en préfecture de l'Aveyron, et **complété le 06 juin 2017**, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande susvisé, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

- **DG 6-2 : Réglementation applicable**

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

- **DG 6-3 : Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

- **DG 6-4 : Récolement**

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de **6 mois** après la mise en service de l'installation défini à l'article **AP 5** du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est adressé à la préfecture de l'Aveyron.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

- **DG 6-5 : Modifications**

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable ou substantiel des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- **DG 6-6 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article DG 7 : Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

TITRE 2 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 1 : Aménagements préliminaires

Article AP 1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant la mise en service de l'installation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article AP 2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement rattachées au réseau NGF permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi de l'extraction et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article AP 3 : Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière Roc de la Liberté s'effectue directement depuis la RD 98 au Sud de l'exploitation.

Article AP 4 : Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article R. 523-18 ou de l'article R. 523-19 du Code du Patrimoine, celles-ci constituent un préalable à la mise en service de l'installation. En application des articles L. 523-1 et L. 523-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article AP 5 : Mise en service de l'installation

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles **AP1** à **AP4** ci-dessus.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant adresse au Préfet, un **plan de bornage** et le **document attestant de la constitution des garanties financières**, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au **titre 8** du présent arrêté, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

CHAPITRE 2 : Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article CE 1 : Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L. 531-14 à L. 531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, etc.) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article CE 2 : Extraction

- **CE 2-1 : Méthode d'extraction**

L'extraction de la roche est réalisée en gradins à ciel ouvert, en fouille sèche avec l'utilisation de foreuses et d'explosifs

L'exploitation se déroule en **6 phases** de 5 ans chacune, conformément aux plans de phasage annexés (cf. **annexes 2 à 7**).

- **CE 2-2 : Cote minimale d'extraction et dimensions des gradins.**

La cote minimale en fond d'excavation est fixée à 875 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m et la largeur minimale des banquettes est de 15 m en phase d'exploitation.

En tout point où des travaux d'affouillement et d'extraction sont réalisés, la hauteur des fronts et la largeur des banquettes sont compatibles avec la stabilité du terrain et du gisement exploité.

Article CE 3 : Abattage à l'explosif

L'exploitant établit un dossier spécifique à chaque tir. Ce dossier est archivé sur le site de l'exploitation et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce dossier comporte au minimum:

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines;
- le rapport de foration;
- le rapport de minage ;
- le plan de tir ;
- les résultats de mesures du niveau de pression acoustique de crête et des vibrations ;
- le cas échéant, un compte-rendu suite à un incident de tir (raté, vibrations anormales, projections...) qui précise les opérations menées pour y remédier et les résultats

obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

L'exploitant informe systématiquement la gendarmerie en début de journée du tir prévu le jour même.

Article CE 4 : Registres et plans

L'exploitant établit un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- la bande de 10 m à préserver à l'intérieur et en bordure du périmètre autorisé ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs ;
- les pentes des pistes utilisées pour l'exploitation ;
- Les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Article CE 5 : Fin d'exploitation

- **CE 5-1 : Élimination des produits polluants**

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

- **CE 5-2 : Remise en état**

Le réaménagement est coordonné à l'exploitation, il débute au cours de la **1^{ème} phase de l'exploitation**.

La remise en état est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

Ce réaménagement est conforme à celui décrit dans le dossier de demande d'autorisation complété en **juin 2017** en préfecture de l'Aveyron (cf. **annexe 8**).

Le remblayage est réalisé :

- avec les stériles d'exploitation du site, et au besoin par apport de déchets inertes extérieurs ; ces derniers seront recouverts par les matériaux issus de la découverte et au besoin par de la terre végétale extérieure, de manière à permettre la reprise spontanée de la végétation ;
- sans nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux ;
- de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Au terme du réaménagement, l'exploitant restitue un terrain agricole composé principalement :

- du maintien des terrains à la cote entre 884 et 885m NGF et 889m NGF à l'emplacement de l'ancienne installation ;
- d'un point bas constitué du bassin de régulation permettant de créer et de conserver une zone humide, favorable à la biodiversité locale ;
- de zones d'éboulis éparpillées en pieds des fronts ;
- de plantations de 384m à 1147m de haies bocagères, d'arbres et arbustes ;
- de fronts talutés en pied à minima à 20°.

- **CE 5-3 : Notification de fin d'exploitation**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci et présente un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état ;
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
 - les interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 3 : Mesures environnementales de protection de la biodiversité et d'aménagement du paysage

Article ME 1 : Mesures en faveur du paysage

Un merlon de 3m de haut, créé à partir de stériles d'exploitation, est mis en place dès la première phase d'exploitation en limites périphérique à la zone d'extraction et de la zone d'extension. Il est déplacé au fur et à mesure de l'exploitation. Ce merlon sera végétalisée, de manière à atténuer l'impact visuel de l'exploitation.

Article ME2 : Biodiversité – Protection des espèces et des habitats

- **ME 2-1 : Mesures en faveur des amphibiens**

Les opérations d'entretien du réseau de collecte des eaux pluviales (curage du bassin de décantation) ont lieu entre septembre et janvier, période permettant d'éviter des impacts sur les espèces d'amphibiens susceptibles d'occuper ce milieu.

- **ME 2-2 : Mesures en faveur de la flore**

Les haies bocagères, détruites lors de l'exploitation sont reconstituées en bordure Nord, Nord-ouest du site d'exploitation avant destruction des haies existantes pour extension de la carrière, en vue de proposer un habitat de substitution aux espèces inféodées à ce milieu, au fur et à mesure pour la plantation des arbres et arbustes, et la haie centrale de l'exploitation sera restituée dès que possible. Cette reconstitution de haies sur 1147m est effectuée.

Des segments de haies bocagères en limite de périphérie du site sont maintenus.

CHAPITRE 4 : Sécurité du public

Article SP 1 : Gestion des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est fermé.

Le périmètre du site est entièrement clôturé.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une signalisation adaptée est disposée sur la RD 98, de part et d'autre de l'intersection avec la voie communale desservant la carrière.

Article SP 2 : Distances limites

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins :

- 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques

Par ailleurs, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article PA 1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie et des tirs de mine. Dans ces deux cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article PA 2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article PA 3 : Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article PA 4 : Voies de circulation

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non-revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- en cas de dépôt accidentel de boue sur les voies de circulation publiques, celles-ci sont immédiatement nettoyées ;
- en période sèche et par grand vent, les pistes de roulage sont arrosées régulièrement pour limiter l'envol de poussières. Le matériel nécessaire à l'arrosage doit être disponible sur le site en permanence et maintenu en état.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

Article PA 5 : Émissions canalisées et diffuses

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières.

Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, si nécessaire, être stabilisés de manière à éviter les envols de poussières. Il doit en être de même des stockages de stériles ou de refus.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Émissions captées :

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure ou égale à 20 mg/Nm³.

Les prescriptions de l'article 19.4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié doivent être respectées.

TITRE 4 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Article PE 1 - Gestion des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement des zones en exploitation du site ainsi que celle des pistes de l'exploitation sont dirigées vers un bassin de décantation qui est dimensionné pour une pluie d'occurrence décennale.

La capacité de ce bassin est ajustée au fur et à mesure de l'exploitation afin que toutes les eaux de ruissellement du site soient traitées par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les bassins et les fossés de dérivation sont curés régulièrement.

Article PE 2 - Alimentation en eau du site

13/34

Les eaux issues du réseau d'eau potable communal sont utilisées pour la consommation et pour les sanitaires.

Les eaux utilisées pour l'arrosage des pistes proviennent du pompage des eaux de pluie récoltées dans un plan d'eau situé à proximité des installations.

Le lavage des matériaux envisagé par l'exploitant est autorisé, l'eau du bassin de décantation est utilisée à cet effet, la fiche caractéristique et technique du floculant utilisé sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation et d'utilisation de l'eau sur le site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article PE 3 - Prélèvements d'eau au milieu naturel

Tout prélèvement dans les eaux souterraines est interdit.

Article PE 4 - Pollution accidentelle des eaux

4.1 - Le ravitaillement, le stationnement prolongé (hors pelle hydraulique) et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans l'atelier de la carrière, équipé d'un sol bétonné et entouré d'un seuil.

4.2 - Le ravitaillement de la pelle et de la foreuse est réalisé de manière à éviter tout épandage d'hydrocarbures.

Un système efficace, destiné à récupérer les terres souillées par une pollution accidentelle, est mis à disposition dans les engins. Il est complété par un stock de sable ou tout autre matériau absorbant destiné à absorber les liquides polluants.

4.3 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

4.4- Le stockage de gazole non routier est réalisé sous bâti, dans l'atelier, dans deux cuves de 2m³ chacune, placées sur rétention.

4.5 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

4.6 - L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.7 - L'exploitant met en place un protocole d'information du personnel afin de prévenir le risque de pollution accidentelle des eaux et établit une consigne écrite spécifique sur la conduite à tenir en cas de pollution.

4.8 - L'exploitant met en place une procédure en cas de pollution accidentelle. Cette procédure inclut un protocole d'action avec les gendarmeries, mairies, agriculteurs concernés.

En cas de pollution accidentelle, les zones contaminées sont rapidement traitées et purgées par utilisation de produits adsorbants pour concentrer et isoler le polluant, et les matériaux pollués évacués vers un site de traitement agréé.

Article PE 5 - Type d'effluents et leur gestion

5.1- Eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation

des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Pendant toute la durée d'exploitation, les eaux de ruissellement provenant de la carrière sont orientées vers un point bas maintenu en permanence à l'ouest de la carrière, à la cote 884mNGF, conformément aux plans de phasage annexés. Ce point bas permet la rétention et la décantation des eaux de ruissellement.

Ce bassin est curé régulièrement.

Un seul point de rejet au milieu naturel est identifié : il s'agit du ruisseau de Cantoinet.

La qualité des eaux est surveillée au niveau du rejet du ruisseau de Cantoinet par prélèvements à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. Ils sont réalisés en périodes de hautes eaux, aux frais de l'exploitant par un laboratoire agréé. Les eaux respectent les prescriptions suivantes:

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- la température est inférieure à 30°C;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont transmis à la préfecture de l'Aveyron.

5.2 – Eaux de procédé

L'exploitation des installations de traitement des matériaux ne génère pas d'eaux de procédé.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées.

5.3 – Eaux sanitaires

Les effluents domestiques produits par les sanitaires équipant le site sont traités par un dispositif d'assainissement autonome. Ces équipements sont implantés en entrée de site éloignés de la zone d'extraction en cours et à venir.

Ce dispositif d'assainissement respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié, relatif aux installations d'assainissement non collectif. Les regards sont accessibles et visibles pour l'entretien. La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger est adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

TITRE 5 : DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 : Principes de gestion

Article DE 1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

15/34

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article DE 2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article DE 3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article DE 4 : Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article DE 5 : Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.2 : Gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière

Article DE 6 : Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant la mise en service de l'installation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction

- qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications apportées aux installations, à leur mode d'utilisation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.3 : Gestion des déchets inertes extérieurs

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il ne peut avoir lieu que sur les parcelles ayant fait l'objet d'extraction de matériaux de carrière autorisées au titre du présent arrêté.

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Lorsque le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition,...) ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Les caractéristiques des matériaux autorisés pour le remblayage figurent en **Annexe 9** du présent arrêté.

Ne sont acceptés que des matériaux inertes et sont interdits pour le remblayage les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques, les métaux, le plâtre [pourront seuls être utilisés les déchets de démolition contenant une faible quantité de plâtre sur un support inerte (en stuc, en enduit,...), en mélange avec ce support].

Les matériaux qui pourraient être valorisés (bétons, enrobés routiers) doivent également être écartés lorsqu'il existe des possibilités de recyclage.

L'exploitant rappelle aux fournisseurs (producteurs, intermédiaires) de matériaux destinés au remblayage, leur responsabilité quant à la conformité des produits.

Pour les déchets demandant une confirmation du caractère inerte, l'exploitant demande au producteur de fournir les documents (résultats de test de lixiviation...) justifiant du caractère inerte des déchets et conservera ses justificatifs.

Les matériaux extérieurs et notamment ceux de démolition ne peuvent être utilisés qu'après un tri rigoureux à l'amont.

Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles...).

L'exploitant est tenu de refuser les déchets non inertes. Cependant une benne pour la récupération des refus est présente sur le site pour les stocker provisoirement en quantité limitée. L'exploitant est alors tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires à leur évacuation compte tenu de leur nature.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ces déchets font l'objet d'une couverture finale, après un compactage rigoureux, de nature à favoriser la reprise de la végétation implantée dans le cadre de la remise en état.

Une procédure portant sur le contrôle et la gestion des déchets inertes est établie et tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article PN 1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des différentes installations sont fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article PN 2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Article PN 3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article PN 4 : Valeurs limites d'émergence

Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7 h à 22 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué aux frais de l'exploitant à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande.

Article PN 5 : Vibrations

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à **5 mm/s** mesurées suivant les trois axes de la construction. Le niveau de pression acoustique de crête est limité à **125 dB** linéaires.

La vitesse particulière pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau de l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

L'exploitant fait procéder à un contrôle des vitesses particulières pondérées et du niveau acoustique crête associé à chaque tir et à chaque fois que l'inspection des installations classées en fait la demande. La position du capteur de vibrations sismiques est définie en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats, assortis de commentaires éventuels, est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées (voir **article CE3**).

TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article PR 1 – Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article PR2 – Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article PR 3 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel l'exploitant mentionne les suites données à ces vérifications.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article PR 4 - Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé.

Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.

Article PR 5 - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par " accès à l'installation " une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article PR 6 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article PR 7 – Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent titre sont établies, intégrées dans des procédures, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés bien en évidence sur les infrastructures fixes et à proximité des appareils téléphoniques. Ces informations doivent être inscrites sur un support résistant aux agressions naturelles (intempéries, soleil,...).

TITRE 8 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article GF 1 : Garanties financières

- **GF 1-1 : Montant**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à ladite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP 01 – base 2010 du mois de juillet 2017 (104.7), soit 684,16 par application du coefficient de raccordement entre la base 2010. (= 1,1135)

Ce montant est de :

Phase	Montant
Première (1 à 5 ans)	249 539 €
Deuxième (6 à 10 ans)	110 060 €
Troisième (11 à 15 ans)	144 955 €
Quatrième (16 à 20 ans)	86 519 €
Cinquième (21 à 25 ans)	130 429 €
Sixième (26 à 30 ans)	111 325 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

- **GF 1-2 : Renouvellement et actualisation**

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis avant la mise en service de l'installation en application de l'article **AP 5** de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins **6 mois** avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article **GF 1-1** ci-dessus ;
- augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.

L'actualisation des garanties financières est réalisée systématiquement par l'exploitant sans demande de l'administration. Elle est conforme à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article **GF 1-4** ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières. Elle est portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

- **GF 1-3 : Appel des garanties financières**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

La mise en jeu de la garantie financière se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organisme garant.

- **GF 1-4 : Sanctions administratives et pénales**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

- **GF 1-5 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

La constatation de la conformité de la remise en état de la carrière est faite par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées et après avis du ou des maires des communes d'implantation de la carrière.

Le préfet lève l'obligation des garanties financières par un arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites.

TITRE 9 : MODALITÉS D'APPLICATION

Article MA 1 : Vente

- **MA 1-1 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 512-1 du code de l'environnement.

- **MA 1-2 : Vente des terrains**

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

Article MA 2 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P. 7007, 31068 Toulouse Cedex 07) par :

- l'exploitant dans un délai de 2 mois qui commence à courir du jour où la présente autorisation lui a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de la mise en service de l'installation transmise par l'exploitant au préfet.

Article MA 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Cantoin et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Cantoin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé aux conseils municipaux de Cantoin, Sainte Geneviève sur Argence, Graissac, Thérondels et Paulhenc (15) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

Article MA 4 : Exécution

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,
- le Maire de Cantoin ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la *SAS Établissements Bois et Cie*.

Fait à RODEZ le 4 décembre 2017

Pour le Préfet et par délégation

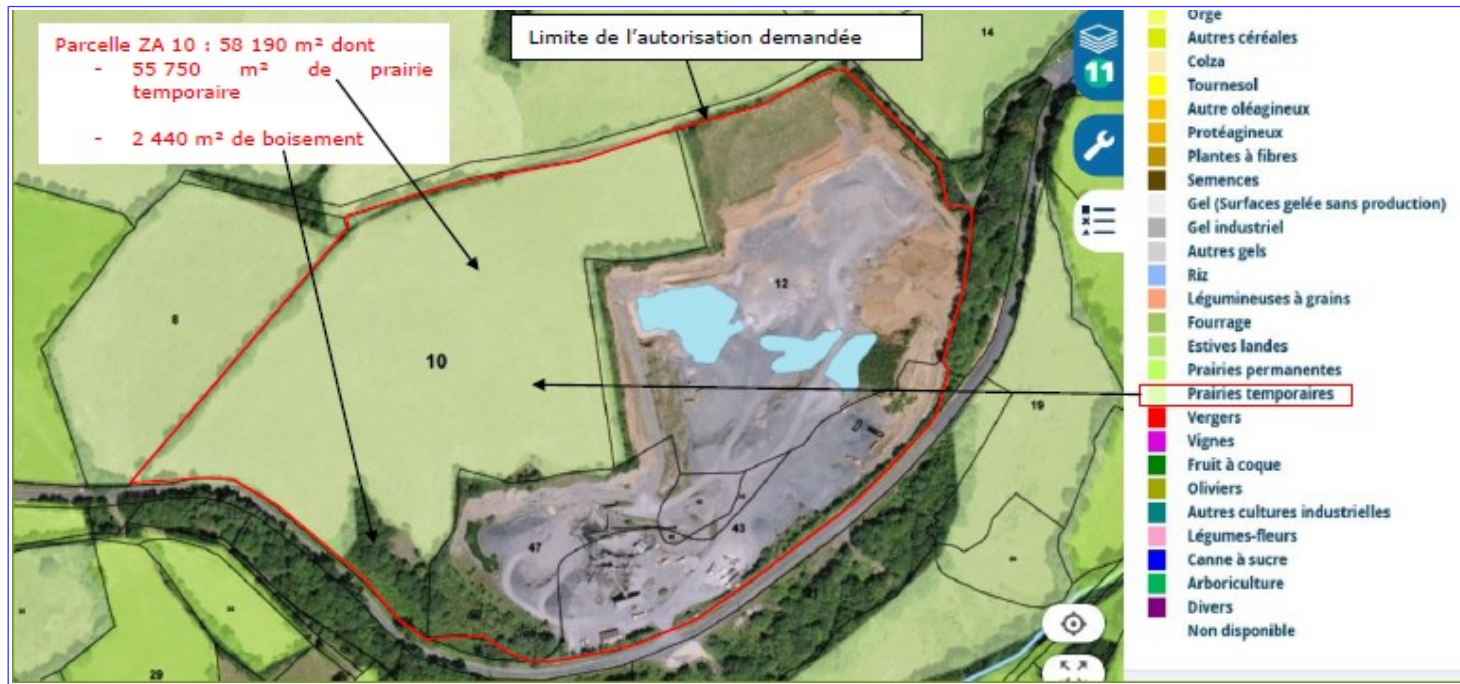
la secrétaire générale

Michèle LUGRAND

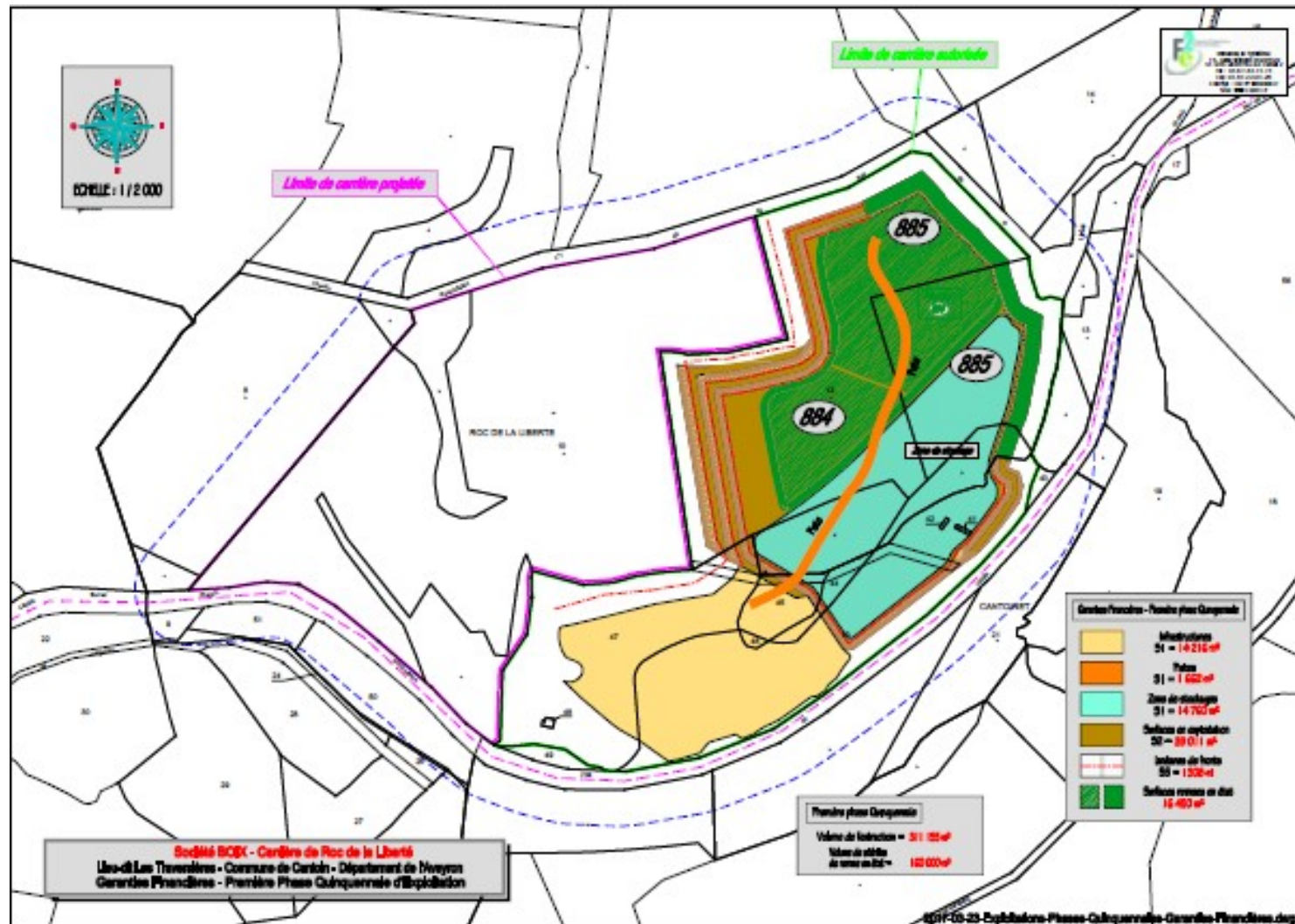
LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 – Plan des parcelles concernées par l’autorisation
- ANNEXE 2 – Plan de phasage d’exploitation – 1^{ère} phase
- ANNEXE 3 – Plan de phasage d’exploitation – 2^{ème} phase
- ANNEXE 4 – Plan de phasage d’exploitation – 3^{ème} phase
- ANNEXE 5 – Plan de phasage d’exploitation – 4^{ème} phase
- ANNEXE 6 – Plan de phasage d’exploitation – 5^{ème} phase
- ANNEXE 7 – Plan de phasage d’exploitation – 6^{ème} phase
- ANNEXE 8 – État final réaménagé
- ANNEXE 9 – Définitions

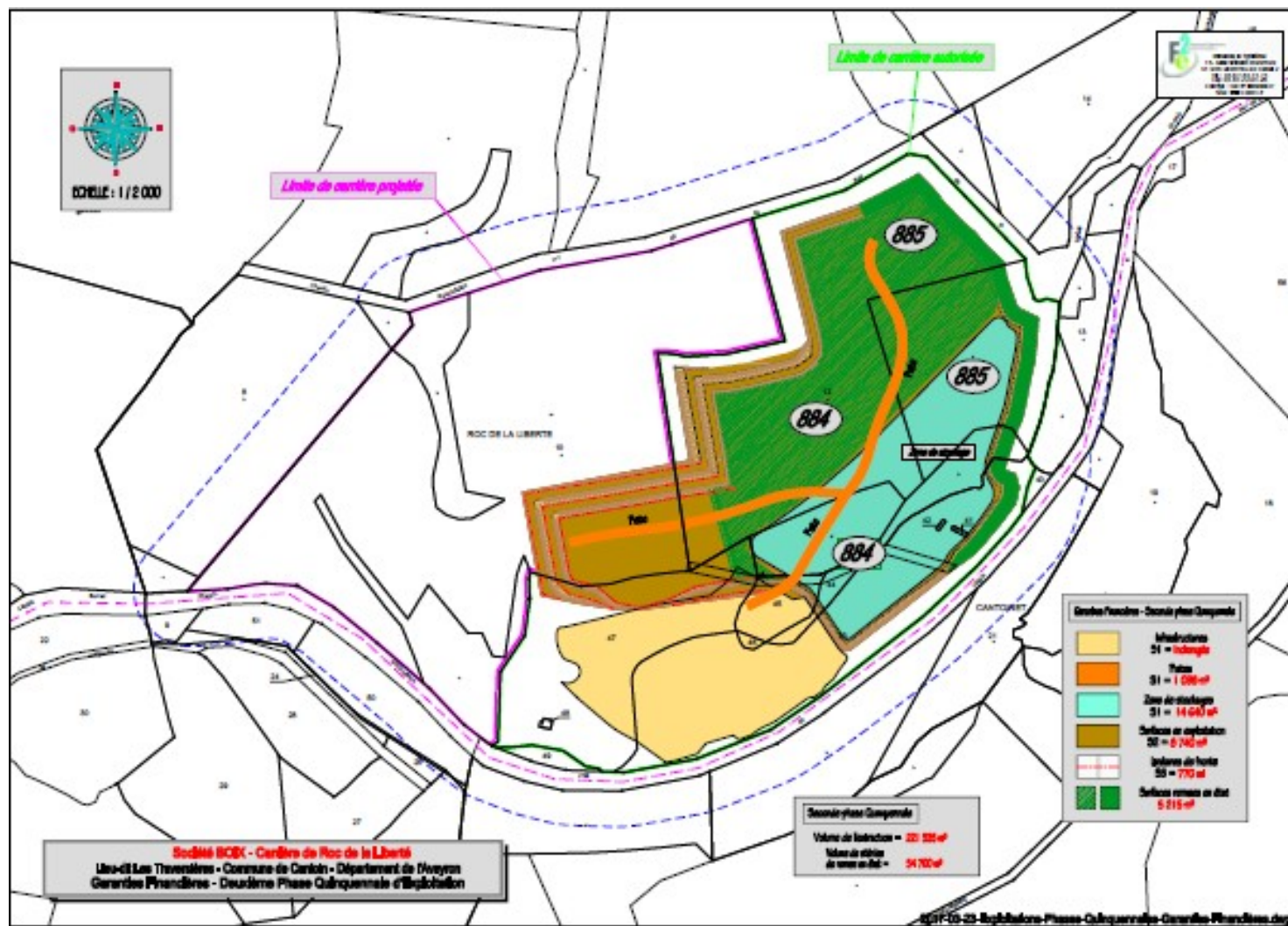
ANNEXE 1 : Parcellaire



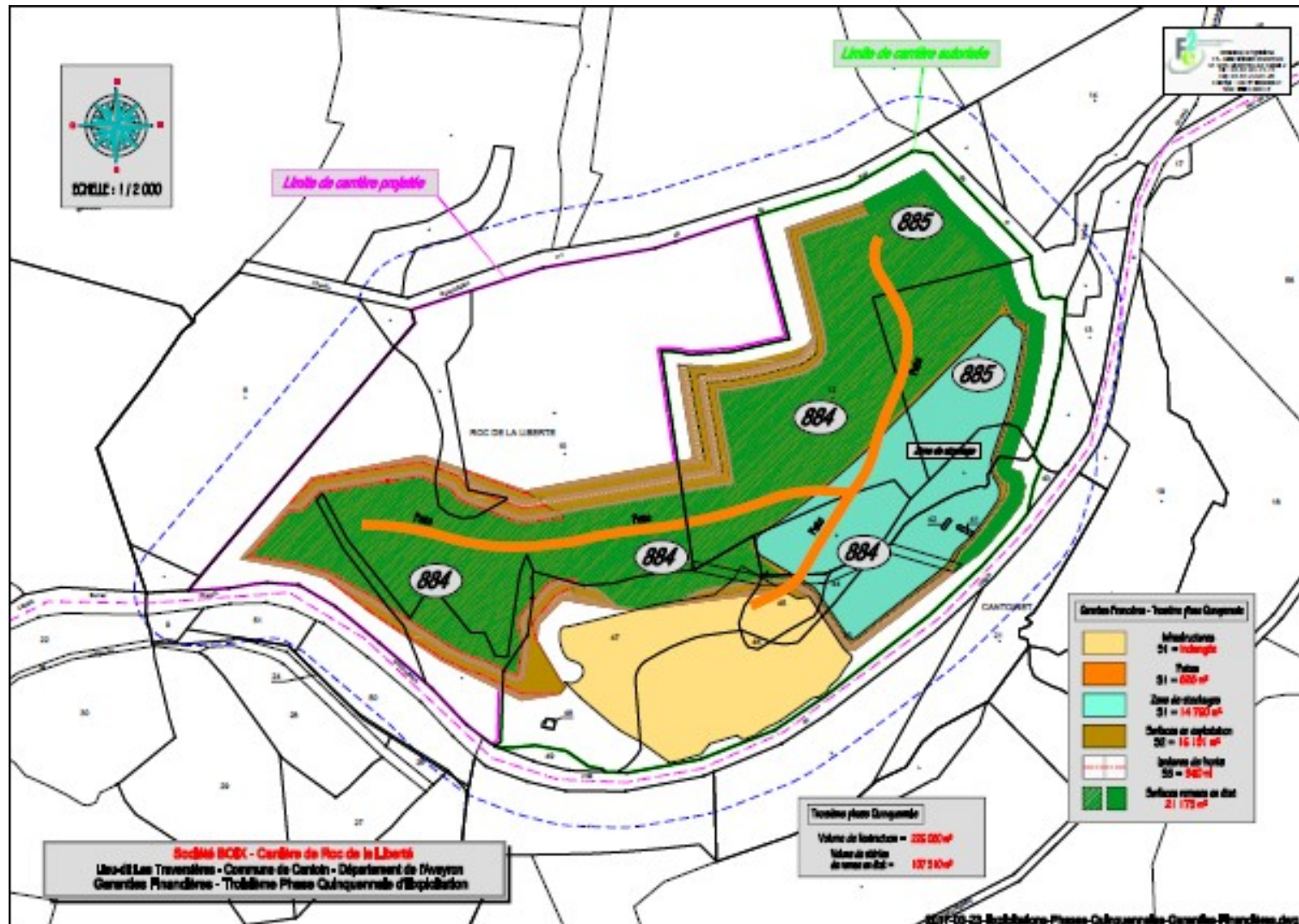
ANNEXE 2 : 1^{ère} phase



ANNEXE 3 : 2^{ème} phase



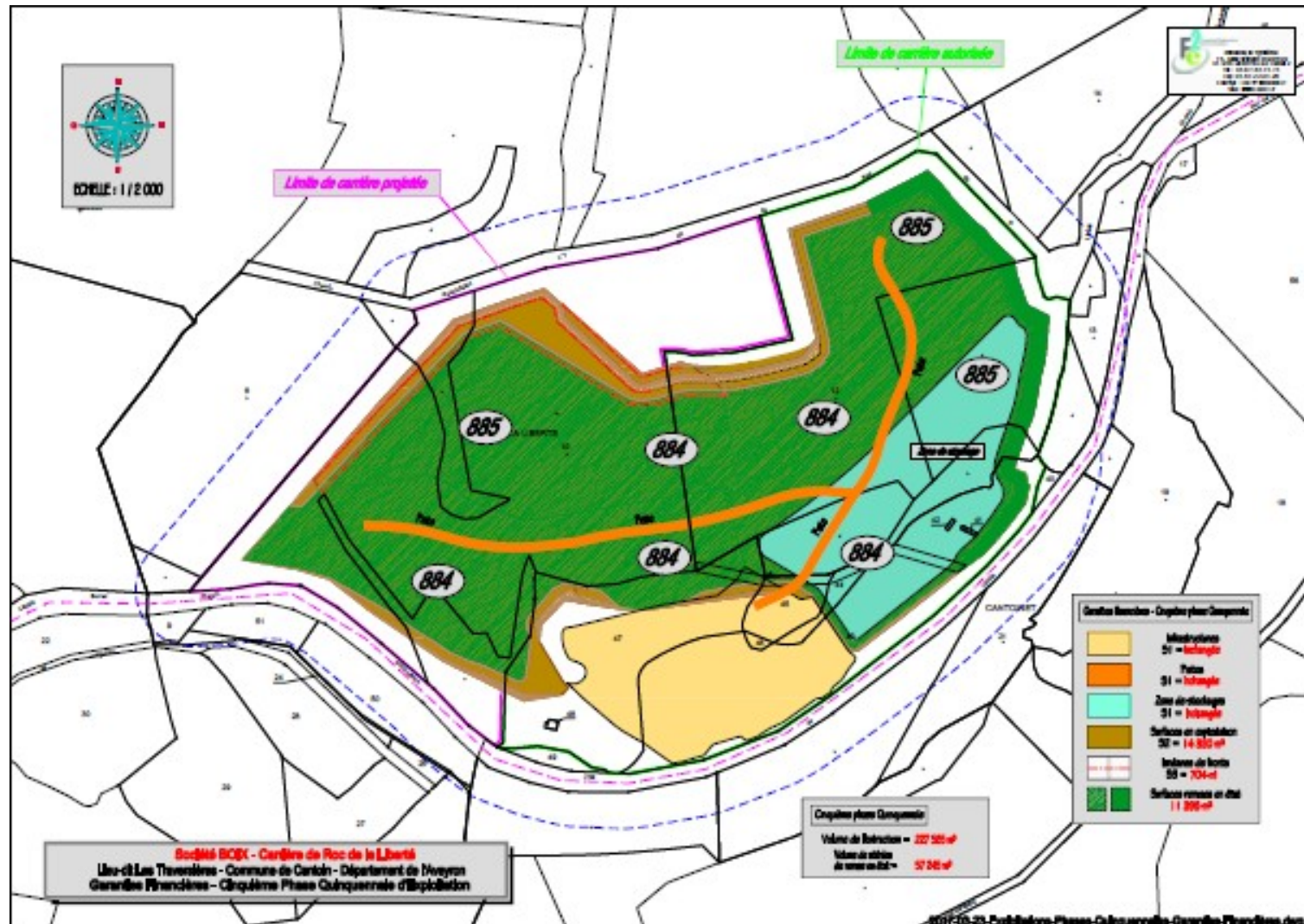
ANNEXE 4 : 3^{ème} phase



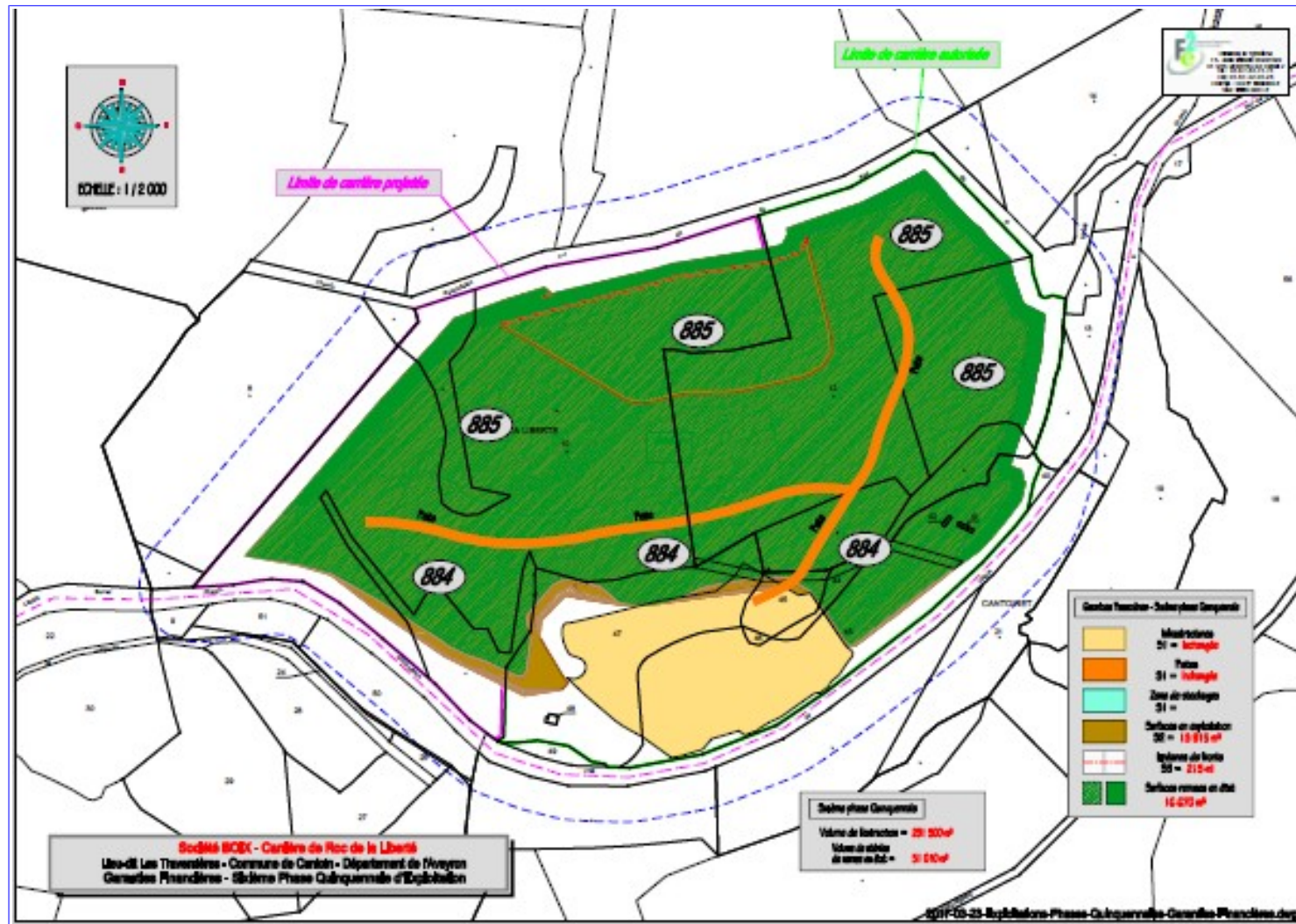
ANNEXE 5 : 4^{ème} phase



ANNEXE 6 : 5^{ème} phase

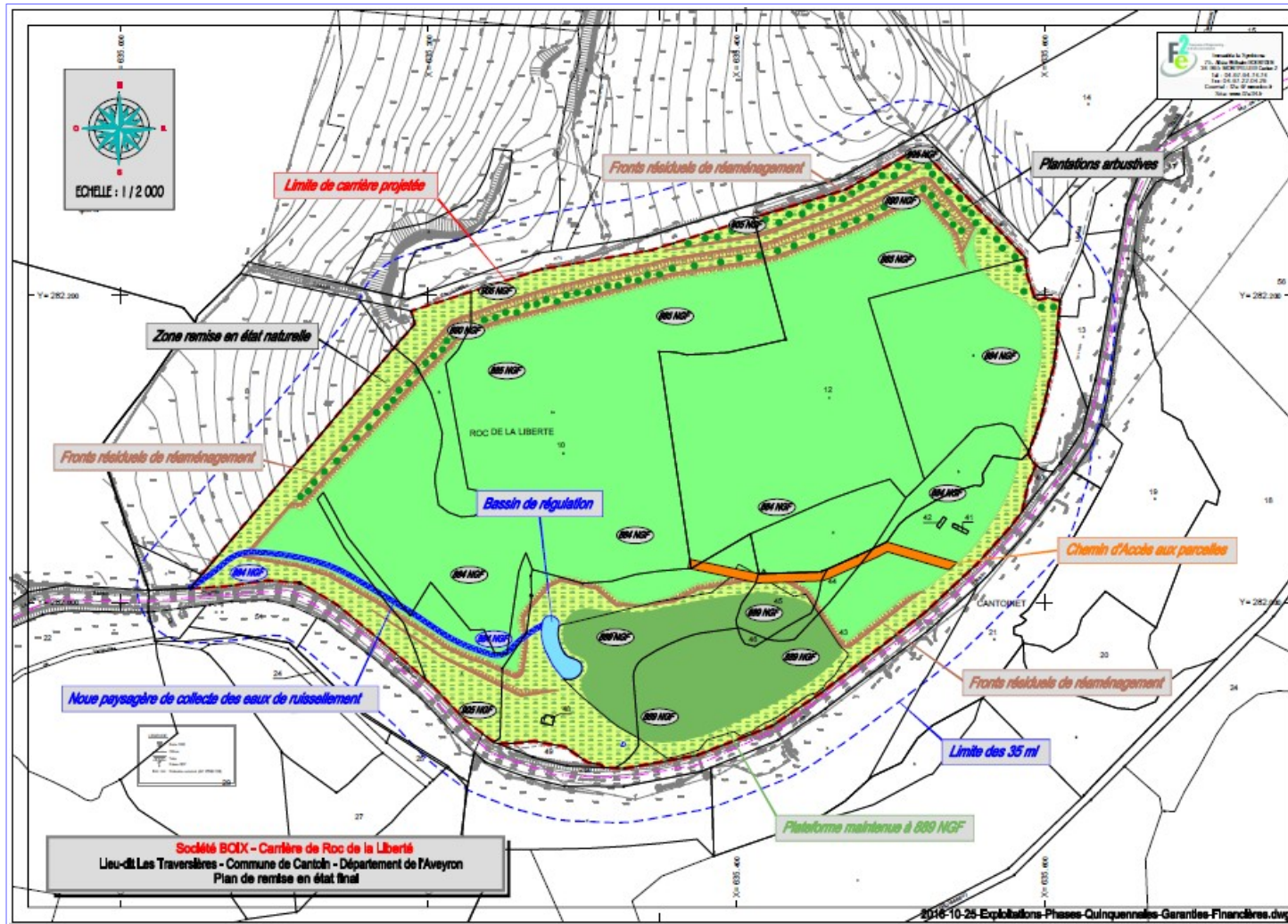


ANNEXE 7 : 6^{ème} phase



ÉTAT FINAL RÉAMÉNAGE

ANNEXE 8



ANNEXE 9

DÉFINITIONS

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1. ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

Préfecture Aveyron

12-2017-12-07-006

Société SAM arrêté transfert d'autorisation d'exploitant
07122017

*Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant Société Aveyronnaise de
Métallurgie commune de Viviez - Société JINJIANG-SAM*

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES ACTIONS ET DES MOYENS DE L'ÉTAT**

BUREAU DE LA VIE ECONOMIQUE ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

Arrêté du 07 décembre 2017

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant
SOCIETE AVEYRONNAISE de METALLURGIE (SAM)
Commune de VIVIEZ
Société JINJIANG SAM**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 et suivants relatif à l'autorisation environnementale ;
- VU le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.181-45, R.516-1 à R.516-6 ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011 autorisant la société SAM à exploiter une installation de fonderie par moulage sous pression d'aluminium et de magnésium sur la commune de VIVIEZ (12 110),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2013-009-0001 du 9 janvier 2013 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2011 susvisé,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-220-0003 du 08 août 2014 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2011 susvisé,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-020-0006 du 20 janvier 2015 complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 juin 2011 susvisé par la mise en œuvre des garanties financières,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017-17-01 du 28 avril 2017 portant la levée de l'obligation de garanties financières de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-020-0006 du 20 janvier 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2015-100-0001 du 10 avril 2015,

VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 4 décembre 2017 par M. Yun XU, agissant en qualité de président de la société JINJIANG SAM ;

VU les renseignements et les annexes joints à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 6 décembre 2017 ;

LE demandeur entendu ;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la société JINJIANG SAM, s'appuyant notamment sur le rapport KPMG exposant le projet de reprise, sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation du site susvisé ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011 et ses arrêtés complémentaires susvisés ;

CONSIDÉRANT que le montant calculé des garanties financières pour la mise en sécurité des installations (93 766 € TTC avec un indice TP 01 fixé à octobre 2013 de 703,6) est inférieur au seuil d'éligibilité de 100 000 € des garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement fixé par le décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
n°2011-161-07 du 10 juin 2011	Modification de l'article 1.	Article 2 du présent APC	Bénéficiaire de l'autorisation
	Ajout	Article 3 du présent APC	Droit et obligation
	Ajout	Article 4 du présent APC	Révision du montant des garanties financières

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le premier paragraphe de L'article 1. de l'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011 – est modifié comme suit

La société JINJIANG SAM, dont le siège social est situé à Sabart 09400 Tarascon-sur-Ariège, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sur la commune de VIVIEZ, à la Zone Industrielle des Prades.

Article 3 – Droits et obligations

L'arrêté préfectoral n°2011-161-07 du 10 juin 2011 devient une autorisation environnementale.

La société JINJIANG SAM se substitue d'office à la SOCIETE AVEYRONNAISE de METALLURGIE (SAM) dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par les arrêtés préfectoraux n°2011-161-07 du 10 juin 2011, n°2013-009-0001 du 9 janvier 2013, n°2014-220-0003 du 08 août 2014, n°2015-020-0006 du 20 janvier 2015, n°2017-17-01 du 28 avril 2017 et n° n°2015-100-0001 du 10 avril 2015.

Article 4 – Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

Article 5 – Entrée en vigueur du présent arrêté préfectoral

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur au jour de la date d'entrée en jouissance qui sera fixée par le Tribunal de commerce de Paris, s'il arrête le plan de cession des actifs et des activités de la SAM au profit de la société JINJIANG SAM.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter :
 - de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
 - de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

Article 7 - Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

- Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 8 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera adressée au Maire de la commune de VIVIEZ et à la société JINJIANG SAM.

Fait à RODEZ, le **07 DEC. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Michèle LUGRAND